

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-17-032642-217

DATE : 7 février 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-PAULE GAGNON, J.C.S.**

---

**GROUPE MARIO BERNIER INC.**

Demanderesse

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC AUX DROITS DU MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

Défendeur

---

### JUGEMENT

sur réclamation de solde contractuel (annulation de pénalités) et  
en dommages-intérêts pour travaux excédentaires et pertes de profits

---

### L'APERÇU

[1] Groupe Mario Bernier inc. (Groupe Mario Bernier), aux droits de Coffrage Provincial inc. (Coffrage), maintenant faillie, poursuit le Procureur général du Québec (PGQ) aux droits du ministère des Transports du Québec<sup>1</sup> (MTQ), afin d'obtenir le

---

<sup>1</sup> À l'époque, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

remboursement du solde contractuel (l'annulation de pénalités) et le paiement de dommages-intérêts pour travaux excédentaires et pertes de profits dans le cadre d'un contrat de réfection d'un ponceau. Il réclame la somme totale de 917 124,68 \$<sup>2</sup>, en sus des intérêts et de l'indemnité additionnelle.

[2] Groupe Mario Bernier allègue que les travaux de Coffrage, au bénéfice du MTQ, ont été exécutés conformément aux règles de l'art et que les manquements et omissions aux plans et devis ont rendu des travaux excédentaires nécessaires. Principalement, elle invoque i) que les élévations du roc rencontrées au chantier différaient significativement de celle indiquée aux termes des plans et devis (plus bas, plus haut, existence de grandes inégalités, pas plat) et ii) que le niveau estimé de la conduite de gaz s'est avéré beaucoup plus bas que l'élévation relevée en chantier. Cette situation a nécessité l'adaptation des méthodes de travail des soutènements temporaires, augmenté les coûts des travaux et prolongé les délais de réalisation de ceux-ci. La seule utilisation des caissons de tranchées pour les travaux d'excavation et de bétonnage n'était ainsi plus possible. Des travaux d'excavation additionnels, des coussins de support, des nouveaux sondages et l'installation d'un mur berlinois ont conséquemment été requis. Elle reproche également au MTQ son refus de suspendre les travaux afin d'obtenir des directives et l'application injustifiée de pénalités pour le non-respect des délais de construction et certaines retenues spéciales. Elle estime être valablement cessionnaire de la créance de Coffrage qui n'a reçu que 129 981,73 \$ pour ses travaux, alors que le prix au contrat était fixé à 442 494,90 \$.

[3] Le PGQ ne conteste pas la demande parce que le ponceau livré par Coffrage n'est pas conforme aux règles de l'art. Il fait plutôt valoir que : i) la créance de Coffrage n'a pas été valablement cédée, ii) Coffrage n'a pas préparé sa soumission avec prudence et diligence, alors qu'elle devait effectuer une gestion de risque, étant informée qu'aucun plan de la structure existante n'était disponible, iii) les plans et devis permettaient de faire sa propre interprétation des forages et sa propre investigation si nécessaire, iv) Coffrage n'a pas été confrontée à des conditions manifestement différentes des documents contractuels et iv) Coffrage n'a pas respecté les règles de l'art en cours de réalisation de ses travaux, notamment en ce que la méthode de travail choisie pour les soutènements temporaires n'était pas appropriée pour les travaux qui ont d'ailleurs débuté avec du retard et qui ont été suspendus en cours de réalisation par la CNESST<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Réduction de la réclamation aux termes de la demande introductive d'instance modifiée en date du 27 septembre 2021 de 9 900 \$, consignée au procès-verbal d'audience du 15 janvier 2024; modification de la demande introductive d'instance en date du 16 janvier 2024 conformément à la pièce P-16B et finalement conformément à la pièce P16B-2.

<sup>3</sup> Le PGQ retire son argument selon lequel la réclamation de Coffrage n'a pas respecté le délai de l'avis d'intention de réclamer et modifie son exposé sommaire des moyens de défense en retirant les paragraphes 4 et 5 de celui-ci : procès-verbal du 18 janvier 2024; le PGQ se déclare aussi satisfait des documents obtenus de Groupe Mario Bernier afin de considérer qu'il y a eu quittance de la CNESST et de la CCQ : procès-verbal du 2 avril 2024.

[4] À la suite d'une demande du Tribunal, en lien avec le témoignage de l'expert mandaté par le MTQ et celui du représentant du MTQ, Michel Gagnon, ingénieur au MTQ, a complété un exercice visant à revoir les pénalités appliquées et les montants susceptibles d'être payables selon le MTQ en sus des prix unitaires pour l'excavation additionnelle de première classe et les coussins de propreté additionnels. Malgré cet exercice, le PGQ conclut toujours ne devoir aucune somme à Groupe Mario Bernier<sup>4</sup>.

[5] Le Tribunal doit donc répondre aux questions en litige suivantes :

1. La cession de la créance de Coffrage par le syndic à la faillite de cette dernière, en faveur de Groupe Mario Bernier, est-elle valable?
2. Est-ce que Coffrage a été confrontée à des conditions manifestement différentes de celles indiquées aux documents contractuels, aux plans et devis soumis pour les fins de sa soumission? Les obligations d'information et de renseignement des parties ont-elles été respectées?
3. Le cas échéant, quels sont les travaux additionnels découlant de ces conditions de sol manifestement différentes et quel impact ont-elles eu sur le délai de réalisation des travaux?
4. Groupe Mario Bernier a-t-elle droit à l'annulation des pénalités et des dommages-intérêts et, le cas échéant, de quel montant?

[6] Le Tribunal est d'avis que Coffrage a été confrontée à des conditions de sol manifestement différentes, que le MTQ a manqué à son obligation d'information et Coffrage à son obligation de veiller avec diligence à ses propres affaires. L'annulation de certaines pénalités est donc ordonnée et certains dommages-intérêts accordés. Voici pourquoi le Tribunal en vient à ces conclusions.

## **LES INTERVENANTS**

[7] Avant de relater le contexte du litige, il est opportun d'indiquer qui sont les principaux intervenants du projet de construction, objet de la présente instance. Il s'agit des personnes suivantes :

- Mario Bernier, entrepreneur, président et actionnaire, par le biais de Groupe Mario Bernier, de Coffrage;
- Yves Desbiens, estimateur de Coffrage;
- Christian Dufour, contremaître de Coffrage;
- Christian Tremblay, ingénieur de la firme DTA Consultants, qui agit pour Coffrage;

---

<sup>4</sup> Pièce PGQ-23.

- Annie Lavoie, ingénieure de la firme DTA Consultants, qui agit pour Coffrage (son implication sur le chantier à titre de chargé de projet débute à la cinquième réunion de chantier, le ou vers le 20 septembre 2018);
- Michel Gagnon, ingénieur du MTQ, gérant du projet, représentant en surveillance du MTQ;
- Sylvain Denis, ingénieur pour Les Services EXP inc. (EXP), surveillant;
- François Bergeron, technicien en génie civil, représentant du surveillant en chantier.

## LE CONTEXTE

[8] Coffrage est un entrepreneur œuvrant dans le domaine des travaux de génie civil, de routes, rues, ponts et viaducs de même que des travaux de coffrage<sup>5</sup>. Son actionnaire majoritaire est Groupe Mario Bernier.

[9] Au début 2017, le MTQ publie un appel d'offres pour des travaux de construction pour la réparation du ponceau P-12503, situé sur la Route 173 au-dessus du ruisseau Doyon, dans la ville de Saint-Joseph-de-Beauce, MRC de Robert-Cliche<sup>6</sup>. Le montant alors estimé du contrat se situe entre 500 000 \$ et 999 999,99 \$<sup>7</sup>. Les travaux doivent être complétés avant le 1<sup>er</sup> décembre 2017, l'entrepreneur bénéficiant d'un délai long de 91 jours après l'autorisation de commencer les travaux et d'un délai court de 77 jours<sup>8</sup>.

[10] Les principaux travaux consistent en la démolition complète des murs de tête et des murs d'extrémité du ponceau, la démolition partielle du ponceau aux deux extrémités, le prolongement du ponceau existant aux deux extrémités et la construction des nouveaux murs de tête et des nouveaux murs d'extrémité<sup>9</sup>.

[11] La date butoir pour le dépôt des soumissions est fixée au 28 mars 2017<sup>10</sup>.

[12] Mario Bernier et possiblement Yves Desbiens<sup>11</sup>, technicien, représentants de Coffrage, visitent l'emplacement des travaux avant de compléter la soumission pour laquelle Yves Desbiens estime les quantités. Mario Bernier anticipe des travaux « assez faciles »<sup>12</sup>. Ils entrent dans le ponceau, consultent les plans sur place et examinent les

---

<sup>5</sup> Pièce P-2.

<sup>6</sup> Pièce P-7.

<sup>7</sup> Pièce P-7, section réception et ouverture des soumissions.

<sup>8</sup> Pièce P-7, p. 101-9, clause 11; des pénalités quotidiennes sont associées au non-respect de ces délais, qui sont cumulatives, pièce P-7, p. 101-9, clauses 12 et 13.

<sup>9</sup> Pièce P-7, p. 130-4, clause 1.

<sup>10</sup> Pièce P-7, section réception et ouverture des soumissions.

<sup>11</sup> Lors de son interrogatoire au préalable, pièce PGQ-21, p. 21, Mario Bernier indique avoir fait la visite seul; à l'instruction il indique qu'il était avec Yves Desbiens et finalement qu'il n'est plus sûr.

<sup>12</sup> Témoignage de Mario Bernier à l'instruction.

sondages<sup>13</sup>. L'examen des lieux ne lui permet pas de voir « *grand-chose* », si ce n'est les bandes de terrain pour voir où le matériel excavé pourra être déposé. Mario Bernier a lu les documents de soumission, les plans, les parties du devis qui l'intéressaient et l'étude géotechnique. Il choisit la méthode de travail avec caissons de tranchées puisqu'il s'agit de la méthode la moins coûteuse<sup>14</sup>. DTA consultants et l'ingénieure Annie Lavoie ne sont alors pas impliquées dans le dossier son intervention n'étant sollicitée qu'à l'été 2018.

[13] Coffrage dépose sa soumission pour un prix de 442 494,90 \$. Mario Bernier estime alors, et avant de débiter les travaux, que ceux-ci ne sont pas compliqués et que Coffrage « *avait en masse de temps pour faire la job* »<sup>15</sup>.

[14] Six ou sept soumissions sont reçues par le MTQ<sup>16</sup>. Coffrage est le plus bas soumissionnaire. Michel Gagnon examine le bordereau de soumission de Coffrage et note que les montants estimés pour les travaux liés à l'organisation de chantier et les soutènements temporaires sont extrêmement bas par rapport à l'estimation du MTQ pour ces éléments et qu'il y a un écart de plus de 20 % avec l'estimation globale des travaux par le MTQ<sup>17</sup>. Il révisé ensuite les bordereaux des deuxième et troisième plus bas soumissionnaires et note que ceux-ci ont prévu des montants cinq à six fois plus élevés pour ces items<sup>18</sup>. Le prix des soumissions globales de ces soumissionnaires était de 506 846,75 \$ et 695 034 \$<sup>19</sup>.

[15] Fort de ces constats, Michel Gagnon communique avec Mario Bernier à la fin avril, début mai 2017 afin de s'assurer qu'il est à l'aise avec le prix soumis. Il l'informe que la soumission de Coffrage est plus basse de plus de 20 % de l'estimation du MTQ. Mario Bernier s'enquiert des conséquences d'un désistement et confirme le maintien de sa soumission<sup>20</sup>.

[16] Le 23 mai 2017, un contrat intervient entre Coffrage et le MTQ pour la réfection du ponceau P-12503<sup>21</sup>. Le prix de ce contrat est de 442 494,90 \$ en sus des taxes applicables. Ce contrat est à prix unitaires à forfait puisque les spécifications relatives aux travaux sont déterminées de façon précise et détaillée, mais que certaines des quantités ne sont fournies qu'à titre informatif.

[17] Les travaux devaient être exécutés suivant un délai long de 13 semaines et un délai court de 11 semaines, dont la computation commence à compter de la date à

---

<sup>13</sup> *Id.*

<sup>14</sup> *Id.*

<sup>15</sup> *Id.*

<sup>16</sup> Témoignage de Michel Gagnon à l'instruction.

<sup>17</sup> Pièce P-16, p. 4.

<sup>18</sup> Témoignage de Michel Gagnon à l'instruction.

<sup>19</sup> Contre-interrogatoire de Michel Gagnon à l'instruction.

<sup>20</sup> *Id.*

<sup>21</sup> Pièce P-5.

laquelle l'entrepreneur est autorisé à débiter ses travaux<sup>22</sup>. Une pénalité de 1 500 \$ par jour pour chacun des délais est prévue<sup>23</sup>.

[18] D'un commun accord, les travaux sont reportés en 2018, vu les autres dossiers du MTQ en cours à l'époque avec Coffrage<sup>24</sup>. Le prix de la soumission demeure le même, sous réserve des éléments indexables.

[19] Au printemps 2018, Michel Gagnon communique avec Mario Bernier afin d'obtenir les documents et informations pour la réunion de démarrage : les plans pour les mesures de protection environnementale, le calendrier de chantier, la liste des sous-traitants et fournisseurs, le nom du contremaître<sup>25</sup>.

[20] Coffrage implique DTA Consultants à la fin mai, début juin 2018, alors que l'ingénieure Annie Lavoie est sollicitée pour la conception des méthodes de soutènement temporaire et leur approbation après réalisation par l'entrepreneur<sup>26</sup>.

[21] La réunion de démarrage s'est tenue le 26 juin 2018 et l'entrepreneur prévoit alors débiter ses travaux le 9 juillet 2018, alors que le MTQ prévoit donner l'autorisation de débiter les travaux à compter du 8 juillet 2018<sup>27</sup>. Coffrage n'a alors pas de question sur les documents contractuels<sup>28</sup>. Certaines obligations sont rappelées à l'entrepreneur, notamment celles de soumettre la localisation et les dimensions des puits d'exploration pour localiser les utilités publiques sensibles et la procédure de construction et de démantèlement des soutènements temporaires et batardeaux 14 jours avant le début de ces travaux<sup>29</sup>. À ce moment, les seuls documents transmis par Coffrage sont l'échéancier des travaux et le plan de prévention<sup>30</sup>. Les travaux prévus avant la réunion de chantier subséquente sont les suivants : signalisation, mobilisation, protections environnementales et excavation<sup>31</sup>.

[22] L'autorisation de commencer les travaux à compter du 8 juillet 2018 a été communiquée à l'entrepreneur le 4 juillet 2018<sup>32</sup>. Le début de la période contractuelle est donc le 8 juillet 2018 et Coffrage doit compléter ses travaux au plus tard le 8 octobre 2018 (délai long de 13 semaines).

---

<sup>22</sup> Pièce P-7, p. 101-9.

<sup>23</sup> *Id.*

<sup>24</sup> Témoignage de Michel Gagnon à l'instruction.

<sup>25</sup> *Id.*

<sup>26</sup> Témoignage d'Annie Lavoie à l'instruction.

<sup>27</sup> Pièce PGQ-5.1; la date du 8 juillet 2018 est annoncée à Mario Bernier avant la réunion de démarrage.

<sup>28</sup> Pièce PGQ-5.1, p. 11.

<sup>29</sup> Pièce PGQ-5.1, p. 11 et 12.

<sup>30</sup> Pièce PGQ-5.1, p. 19.

<sup>31</sup> *Id.*

<sup>32</sup> Pièce PGQ-4.

[23] Le 9 juillet 2018, Coffrage soumet son plan d'action pour la protection de l'environnement, incluant notamment le plan de batardeau et un plan du mur de soutènement avec blocs de béton<sup>33</sup>. Il est commenté par EXP le 10 juillet 2018<sup>34</sup>.

[24] Coffrage n'est alors pas prête à débiter les travaux le 9 juillet 2018, n'ayant pas encore reçu les caissons de tranchées et devant récupérer de la main-d'œuvre sur d'autres chantiers<sup>35</sup>. Le respect de l'échéancier n'inquiète pas Mario Bernier, qui estime toujours que les travaux ne sont pas compliqués. Il reconnaît d'ailleurs que les travaux commencent deux semaines après le 8 juillet 2018 soit le 22 juillet 2018. Le second rapport de chantier situe plutôt le début des travaux au 30 juillet 2018<sup>36</sup>. La fin du délai court serait donc le 13 octobre 2018.

[25] Les premiers plans de mur de soutènement de Coffrage, avec la méthode de caissons de tranchées sont datés du 19 juillet 2018, commentés par EXP les 20 et 24 juillet 2018.<sup>37</sup> Ils sont revus et signés par Annie Lavoie en date du 25 juillet 2018, à nouveau commentés le 27 juillet 2018<sup>38</sup>. À ce moment, la méthode de soutènement des murs et de protection pour la conduite de gaz n'est pas connue.

[26] La deuxième réunion de chantier se tient le 1<sup>er</sup> août 2018<sup>39</sup>. On note alors que la localisation et les dimensions des puits d'exploration n'ont toujours pas été soumises et que la procédure de construction et de démantèlement des soutènements temporaires et des batardeaux préoccupe le surveillant en lien avec les conditions sur le site : i) conditions différentes en amont et en aval du ponceau, ii) la profondeur du roc, iii) la position des semelles, iv) hauteur et perméabilité du sol. Coffrage indique qu'il fera venir son ingénieur au chantier et soumettra sous peu une révision des soutènements temporaires et batardeaux<sup>40</sup>. Dès ce moment, l'entrepreneur annonce que le délai long sera dépassé d'une semaine, soit une fin des travaux le 13 octobre 2018 plutôt que le 8 octobre<sup>41</sup>. Déjà à ce moment, Coffrage est mise en garde de la nécessité d'une proactivité de sa gestion contractuelle et qu'une évaluation concluant à un rendement insatisfaisant lui serait préjudiciable<sup>42</sup>.

[27] Les 7 et 8 août 2018, Coffrage effectue ses puits d'exploration pour localiser le niveau du roc à chaque extrémité du ponceau, en aval et en amont. Elle note que le sol n'est pas de bonne qualité ni uniforme et que le roc serait à l'élévation approximative de

---

<sup>33</sup> Pièce PGQ-10A.

<sup>34</sup> *Id.*

<sup>35</sup> Témoignage de Mario Bernier à l'instruction.

<sup>36</sup> Pièces PGQ-5.2, p. 6. et PGQ-6.1.

<sup>37</sup> Pièce PGQ-10B.

<sup>38</sup> Pièce PGQ-10.

<sup>39</sup> Pièce PGQ-5.2.

<sup>40</sup> Pièce PGQ-5.1, p. 3 et 4.

<sup>41</sup> Pièce PGQ-5.1, p. 5.

<sup>42</sup> Pièce PGQ-5.1, p. 7.

143,6 mètres en aval et de 144,85 mètres en amont, soit plus ou moins 600 millimètres plus profond ou moins profond que les 144,2 mètres indiqués aux plans<sup>43</sup>.

[28] Le 8 août 2018, les plans de batardeaux et de soutènements temporaires n'ont pas encore été soumis par Coffrage à EXP<sup>44</sup>.

[29] À cette même date, Coffrage demande la suspension du délai des travaux pour deux semaines, notant que les puits d'exploration dans le lit du cours d'eau ont permis de noter que « *le roc s'avère être plus bas que le niveau indiqué aux plans* »<sup>45</sup>. Elle veut réviser la conception de ses ouvrages provisoires.

[30] Cette suspension n'est pas accordée par le MTQ qui estime que le roc est naturellement très variable et « *qu'un entrepreneur qui travaille sur des ponts, doit le savoir* ». L'appel d'offres faisait état de deux seuls sondages, de sorte que personne ne pouvait attester ou présumer du niveau du roc<sup>46</sup>.

[31] Le 15 août 2018 se tient la troisième réunion de chantier<sup>47</sup>. À ce moment, le MTQ relève que Coffrage réalise des travaux sans soumettre préalablement les documents requis<sup>48</sup>. Il rappelle que le soutènement doit être attesté par son ingénieur avant que des travaux soient réalisés à l'intérieur des caissons<sup>49</sup>. On souligne l'improvisation des travaux de l'entrepreneur<sup>50</sup>. On note que les travaux de soutènements temporaires débutent ce jour<sup>51</sup>. À ce moment, un dépassement de cinq semaines du délai long est envisagé et de quatre semaines du délai court<sup>52</sup>.

[32] Le 17 août 2018, le MTQ complète une évaluation de rendement de Coffrage et conclut à un rendement insatisfaisant relativement à l'organisation de chantier et aux méthodes de travail déficientes<sup>53</sup>. Elle relève que la documentation circule difficilement, ce qui occasionne de l'improvisation et des délais estimés à ce moment à trois semaines.

[33] Le 27 août 2018, la firme Englobe inspecte le côté aval du ponceau, nord et sud, pour l'érection éventuelle des murs<sup>54</sup>. Le géotechnicien note que le roc se situe à 142,9 mètres et 143,46 mètres, qu'il est variable et que le sol est remanié<sup>55</sup>. Il recommande d'excaver jusqu'au roc puisque le fond d'excavation est constitué de silt, de sable, un peu

---

<sup>43</sup> Pièces PGQ-5.3, p. 2 et P-9.

<sup>44</sup> Pièce PGQ-6.1, p. 5 de 10, 2018-08-08.

<sup>45</sup> Pièce P-9.

<sup>46</sup> Témoignage à l'instruction de Michel Gagnon.

<sup>47</sup> Pièce PGQ-5.3.

<sup>48</sup> Pièce PGQ-5.3, p. 8.

<sup>49</sup> Pièce PGQ-5.3, p. 3.

<sup>50</sup> *Id.*

<sup>51</sup> Pièce PGQ-5.3, p. 3.

<sup>52</sup> Pièce PGQ-5.3, p. 5.

<sup>53</sup> Pièce PGQ-8.1.

<sup>54</sup> Pièce PGQ-14.

<sup>55</sup> *Id.*

d'argile et de gravier, essentiellement remaniés par l'eau provenant du ruisseau Doyon et des parois d'excavation<sup>56</sup>. Il ajoute que l'espace compris entre le roc et le dessous des semelles projetés devra être comblé au moyen d'un coussin de béton<sup>57</sup>.

[34] Le 28 août 2018, Coffrage rapporte à Sylvain Denis, le surveillant de EXP, que la visite de la veille au chantier par le géotechnicien révèle que le roc se situe plus bas que le niveau de 144,2 mètres prévu et se dit en attente des directives quant aux élévations exactes des travaux. Coffrage précise l'arrêt de ses travaux pour la partie aval dans l'attente des recommandations du MTQ, annonçant que l'évaluation des coûts et délais supplémentaires sera faite par la suite<sup>58</sup>.

[35] Le 29 août 2018, le surveillant répond que le dessous de semelle restera à l'élévation de 144,2 mètres et émet ses recommandations en lien avec la surface irrégulière du roc sain et l'inégalité du roc<sup>59</sup>.

[36] Lors de la quatrième réunion de chantier du 29 août 2018, Coffrage annonce une date de fin des travaux pour le 20 octobre 2018, soit une semaine de plus que lors de la réunion de chantier précédente<sup>60</sup>. L'entrepreneur est sommé par le surveillant de prendre toutes les mesures nécessaires afin de rattraper le retard. Coffrage indique aussi la nécessité de travaux additionnels en lien avec la stabilisation des soutènements temporaires rendus nécessaires par des conditions de sol différentes des plans. Le surveillant exprime alors plutôt que la réalisation des puits d'exploration prévue aux plans et devis pour situer le niveau du roc était requise pour la conception des batardeaux et soutènements temporaires, le niveau du roc aux plans étant approximatif, les données n'étant exactes qu'aux points de sondages et forages<sup>61</sup>. On rappelle à Coffrage que les documents doivent être transmis au surveillant avant la réalisation de ses travaux<sup>62</sup>.

[37] Le 5 septembre 2018, le MTQ transmet à Coffrage un avis aux termes duquel on note qu'un vide s'est créé derrière le caisson, laissant s'échapper le matériau de remblai<sup>63</sup>. On craint que le talus ne s'affaisse, et que si la situation n'est pas résolue, elle devienne un enjeu de sécurité de la route. La situation sera corrigée par l'ajout de plaques d'acier où il y avait perte de matériaux<sup>64</sup>.

---

<sup>56</sup> *Id.*

<sup>57</sup> *Id.*

<sup>58</sup> Pièce P-10.

<sup>59</sup> Pièce P-10.

<sup>60</sup> Pièce PGQ-5.4, p. 3.

<sup>61</sup> Pièce PGQ-5.4, p. 6.

<sup>62</sup> Pièce PGQ-5.4, p. 19.

<sup>63</sup> Pièces PGQ-15, p. 2, PGQ-7.5, p.1, photographie du bas, p. 5 photographie du haut et PGQ-7.6, p. 2 photographies du haut et du bas, p. 4 photographies du haut et du bas.

<sup>64</sup> Pièce PGQ-7.8, p. 2, photographie du bas.

[38] Le même jour, un autre avis est transmis à Coffrage par le MTQ relativement au sol sous le panneau le plus en aval qui s'est détaché<sup>65</sup>. On requiert des correctifs qui seront apportés par l'ajout de béton<sup>66</sup>.

[39] Le 7 septembre 2018, les travaux à l'intérieur de l'étañonnement en aval nord du ruisseau sont suspendus par la CNESST<sup>67</sup>. Les corrections aux dérogations doivent être apportées entre le 10 et le 12 septembre 2018<sup>68</sup>. Le 12 septembre 2018, ces dérogations n'ayant pas toutes été adressées, un délai additionnel est accordé par la CNESST jusqu'au 17 septembre 2018<sup>69</sup>.

[40] Le 13 septembre 2018, Coffrage travaille en amont sans que la dérogation 5 au rapport de la CNESST du 7 septembre ait été corrigée<sup>70</sup>.

[41] À la même date, la CNESST ordonne d'abord la suspension de tous les travaux du côté amont du ponceau en raison du muret de blocs de béton localisé au-dessus du ponceau dont la solidité n'est pas attestée par un ingénieur<sup>71</sup> et ensuite la suspension de tous les travaux au chantier, souhaitant éliminer le danger d'effondrement de la route<sup>72</sup>.

[42] L'ingénieure Annie Lavoie devient chargée de projet pour Coffrage lorsque le projet « *se met à mal aller* », le 17 septembre 2018<sup>73</sup>.

[43] Le 20 septembre 2018, se tient la cinquième réunion de chantier, la première à laquelle assiste Annie Lavoie pour Coffrage<sup>74</sup>. L'entrepreneur est à nouveau sommé de prendre toutes les mesures nécessaires, incluant l'ajout de travaux de soir et de fin de semaine, pour rattraper le retard qu'il anticipe alors de cinq semaines et trois jours (délai long)<sup>75</sup>. À cette date, les plans de modification du soutènement temporaire et de modification de la semelle pour le côté aval n'ont toujours pas été soumis<sup>76</sup>. On y relate l'arrêt des travaux au quadrant aval nord ordonné par la CNESST le 7 septembre et l'arrêt pour l'ensemble du chantier le 13 septembre 2018<sup>77</sup>. Les caissons en aval doivent être sécurisés avant la reprise des travaux. Coffrage est avisée d'une retenue possible sur la demande de paiement de septembre en lien avec le retard dans l'avancement des travaux<sup>78</sup>.

---

<sup>65</sup> Pièce PGQ-15, p.3.

<sup>66</sup> Pièces PGQ-6, p. 3, photographie du haut et PGQ-7.8, p. 4, photographies du haut et du bas.

<sup>67</sup> Pièces PGQ-9.1 et PGQ-9.2.

<sup>68</sup> *Id.*

<sup>69</sup> Pièce PGQ-9.3.

<sup>70</sup> Pièce PGQ-6.7, p. 8 de 10, du 2028-09-13.

<sup>71</sup> Pièces PGQ-9.4 et PGQ-9.6.

<sup>72</sup> Pièces PGQ-9.5, PGQ-9.7 et PGQ-9.8.

<sup>73</sup> Témoignage d'Annie Lavoie lors de l'instruction.

<sup>74</sup> Pièce PGQ-5.5.

<sup>75</sup> Pièce PGQ-5.5, p. 3.

<sup>76</sup> Pièce PGQ-5.5, p. 6.

<sup>77</sup> Pièce PGQ-5.5, p. 7.

<sup>78</sup> Pièce PGQ-5.1, p. 9.

[44] Le 24 septembre 2018, les attestations d'ingénieur des caissons et talus en aval sont émises par Annie Lavoie<sup>79</sup> et en fin de journée, la CNESST autorise la reprise des travaux<sup>80</sup>.

[45] Le 27 septembre 2018, un avis est transmis par le MTQ à Coffrage quant au manque de relevés X et Y des semelles existantes aux points de raccordement aux semelles projetées, qui seront effectués les 27 septembre et 3 octobre 2018<sup>81</sup>.

[46] Le 3 octobre 2018, se tient la sixième réunion de chantier<sup>82</sup>. Coffrage exprime alors se sentir lésée de l'absence d'autorisation partiel de reprise du chantier par la CNESST avant le 24 septembre 2018, décision sur laquelle le MTQ indique n'avoir aucun pouvoir<sup>83</sup>. La date de fin des travaux est alors anticipée pour le 20 novembre 2018 et l'entrepreneur est à nouveau sommé de rattraper son retard et de prévoir, à ses frais, les équipements et mesures de protection hivernale<sup>84</sup>.

[47] Le 11 octobre 2018, Coffrage doit corriger certains travaux d'armature pour la semelle, faute d'avoir respecté les instructions (dimensions de la cage d'armature)<sup>85</sup>.

[48] Le manque de planification et de coordination du projet par Coffrage est souligné lors de la septième réunion de chantier le 17 octobre 2018<sup>86</sup>. On cite pour exemple qu'en date du 17 octobre 2018, le plan de modification du soutènement temporaire et de la modification de la semelle pour le côté aval n'a pas été fourni, les travaux ayant été réalisés avec ajustement au chantier<sup>87</sup>.

[49] Le 23 octobre 2018, François Bergeron note dans le journal de chantier que les travailleurs ne suivent pas la méthode de coupe pour le soutènement temporaire aval sud proposée par l'ingénieure Annie Lavoie<sup>88</sup>.

[50] Le 24 octobre 2018, François Bergeron note aussi dans le journal de chantier que la boîte de tranchée a dû être retirée puisqu'elle s'est déformée lors de sa descente et que Coffrage n'avait pas ce qu'il fallait pour en descendre une nouvelle, occasionnant une journée de retard<sup>89</sup>.

---

<sup>79</sup> Pièces PGQ-16 et PGQ-17.

<sup>80</sup> Pièce PGQ-5.6, p. 3 et 7 et PGQ-9.9.

<sup>81</sup> Pièce PGQ-15, p. 4.

<sup>82</sup> Pièce PGQ-5.6.

<sup>83</sup> Pièce PGQ-5.6, p. 3.

<sup>84</sup> *Id.*

<sup>85</sup> Pièce PGQ6.1, p. 8 de 11, 2018-10-11.

<sup>86</sup> Pièce PGQ-5.7, p. 3.

<sup>87</sup> Pièce PGQ-5.7, p. 5.

<sup>88</sup> Pièce PGQ-6.13, p. 3 de 11, 2018-10-23.

<sup>89</sup> Pièce PGQ-6.13, p.6 de 11, 2018-10-24.

[51] Lors de la huitième réunion de chantier, le 31 octobre 2018, les travaux en amont sud sont arrêtés en lien avec la présence de la conduite de gaz<sup>90</sup>. Coffrage annonce une fin des travaux le 20 décembre 2018<sup>91</sup>. On annonce une retenue lors de la prochaine demande de paiement pour le retard<sup>92</sup>.

[52] Le 1<sup>er</sup> novembre 2018, un travailleur chute et se blesse alors que le talus amont nord s'affaisse<sup>93</sup>.

[53] Le 2 novembre, le MTQ complète une évaluation de rendement de Coffrage et conclut toujours à un rendement insatisfaisant relativement à l'organisation du chantier et aux méthodes de travail déficientes<sup>94</sup>. Elle relève que la documentation circule difficilement, ce qui occasionne de l'improvisation et des délais estimés à ce moment à huit ou dix semaines.

[54] Le 5 novembre 2018, les parties ont des échanges relativement aux mesures à prendre en lien avec le talus et les conditions météo annoncées<sup>95</sup>. Les photographies alors prises témoignent d'un talus avec une fissure significative, d'une fissure entre l'accotement pavé et gravelé de la route, d'une fissure entre l'accotement et le talus et d'un décrochage partiel<sup>96</sup>. Coffrage ajoute au géotextile de l'empierrement.

[55] Le 7 novembre 2018, un vide se crée sous la passerelle temporaire côté amont nord adjacent à la route<sup>97</sup>.

[56] Le 14 novembre 2018 se tient la neuvième réunion de chantier<sup>98</sup>. Au cours de celle-ci, le MTQ note à nouveau le manque de planification et de coordination et offre son aide à Coffrage afin que les travaux avancent<sup>99</sup>. La méthode de soutènement temporaire en amont nord est discutée, de même que les raisons invoquées par Coffrage expliquant les difficultés rencontrées et les solutions envisagées<sup>100</sup>. Le surveillant insiste quant à la transmission des documents requis avant la réalisation des travaux<sup>101</sup>.

[57] Le même jour, Annie Lavoie transmet la procédure légèrement révisée d'enlèvement des soutènements temporaires, qui n'est pas acceptée par le surveillant, sauf quant à l'étape 1 de cette procédure<sup>102</sup>. Le surveillant rappelle à Coffrage que les

---

<sup>90</sup> Pièce PGQ-5.8, p. 6.

<sup>91</sup> Pièce PGQ-5.8, p. 2.

<sup>92</sup> Pièce PGQ-5.8, p. 13.

<sup>93</sup> Pièce PGQ-6.14, p. 8 de 11, 2018-11-01; témoignage de François Bergeron à l'instruction.

<sup>94</sup> Pièce PGQ-8.2.

<sup>95</sup> Pièce PGQ-18.

<sup>96</sup> *Id.*

<sup>97</sup> Pièce PGQ-6.15, p. 6 de 10, 2018-11-07.

<sup>98</sup> Pièce PGQ-5.9.

<sup>99</sup> Pièce PGQ-5.9, p. 3 et 8.

<sup>100</sup> Pièce PGQ-5.9, p. 6.

<sup>101</sup> Pièce PGQ-5.9, p. 11.

<sup>102</sup> Pièce P-26.

soutènements temporaires doivent être complètement retirés et qu'aucun arasement n'est accepté. Annie Lavoie précise que la méthode envisagée est adéquate et que suivant les documents contractuels, les plans scellés pour ces mesures ne sont soumis que pour information. Des échanges suivront jusqu'au 19 novembre 2018 sur la méthode, la présence d'un ingénieur lors des travaux, la sécurité des travailleurs et la responsabilité de l'entrepreneur<sup>103</sup>. Les travaux sont finalement autorisés.

[58] Le 15 novembre, Annie Lavoie informe le surveillant que le 13 novembre 2015 des sondages au coin amont sud ont été effectués afin i) de confirmer l'élévation du roc, ii) de déterminer si ces niveaux correspondent aux plans pour construction et iii) de confirmer les méthodes de soutènement prévues de Coffrage<sup>104</sup>. Elle précise que du côté arrière de la semelle projetée, le roc a été rencontré à 145,685 mètres, tandis que du côté extérieur du mur, ce niveau est de 142,557 mètres ce qui implique une excavation dans le roc de 1,118 mètre et du remplissage de 2,01 mètres de l'autre côté. Elle estime que la forte inclinaison du roc diffère de celle notée aux plans et demande une directive quant aux travaux à réaliser. Elle prévoit l'adaptation des méthodes prévues qui ne conviennent plus et sollicite une suspension des délais.

[59] Le 18 novembre 2018, le MTQ applique à la troisième demande de paiement de Coffrage une pénalité de 69 000 \$ pour le retard<sup>105</sup>.

[60] Le 21 novembre 2018, Christian Tremblay de la firme DTA Consultants rapporte les élévations obtenues en lien avec la conduite de gaz qui ne pouvaient être, selon lui, prévues avec les documents de soumission<sup>106</sup>. Il fait aussi état de la présence d'une fosse dans le roc et la difficulté de raccordement des talus. Il propose trois options pour pallier ces problématiques rencontrées en chantier (mur en angle, mur berlinois permanent et mur d'aile autoportant).

[61] Le 26 novembre 2018, François Bergeron note dans le journal de chantier qu'aucuns travaux ne se déroulent dans le caisson amont nord depuis les 5 et 6 novembre en raison d'un bris à la machinerie lors de l'excavation de première classe<sup>107</sup>.

[62] Le 28 novembre 2018 se tient la dixième réunion de chantier<sup>108</sup>. Coffrage estime la date de fin de ses travaux en aval du ponceau au 3 décembre 2018 et de l'amont nord le 19 décembre 2018<sup>109</sup>. Le parachèvement des travaux est prévu au printemps 2019.

---

<sup>103</sup> *Id.*

<sup>104</sup> Pièce P-11.

<sup>105</sup> Pièce P-16, 3<sup>e</sup> demande, p. 1 et 7 de 10.

<sup>106</sup> Pièce P-12.

<sup>107</sup> Pièce PGQ-6.18, p. 2 de 10, 2018-11-26.

<sup>108</sup> Pièces P-13 et PGQ-5.10; voir aussi courriel d'Annie Lavoie du 11 décembre 2018 par lequel elle demande des modifications au compte rendu de cette réunion, pièce P-15.

<sup>109</sup> Pièce PGQ-10, p. 2.

[63] Le 5 décembre 2018, Annie Lavoie transmet au MTQ son estimation des coûts pour l'avenant envisagé pour le coin amont-sud, soit une somme totale de 87 318,54 \$ (53 765,51 \$ + 33 553,03 \$)<sup>110</sup>. Elle demande aussi la prolongation du délai et l'annulation des pénalités depuis la demande de suspension.

[64] Le 7 décembre 2018, Annie Lavoie précise que l'avenant sera émis pour pallier les informations inconnues lors de la soumission et souhaite connaître les éléments acceptés et refusés de son estimation<sup>111</sup>.

[65] Le même jour, le MTQ accepte les méthodes proposées par Coffrage et demande que les travaux soient réalisés, reportant au stade de la réclamation la décision quant à la valeur réelle des travaux additionnels et l'interprétation des conditions dites manifestement différentes<sup>112</sup>.

[66] Le 11 décembre 2018, le MTQ confirme par lettre à Coffrage, ce qui a été annoncé le 6 décembre 2018 par courriel<sup>113</sup>, à savoir qu'un avenant sera émis pour couvrir une partie des frais additionnels pour la modification des méthodes en amont sud en lien avec la conduite de gaz, sans admission<sup>114</sup>. Le retard très important est souligné, lequel a entraîné des travaux en période hivernale. La réouverture de la route au-dessus du ponceau est alors prévue pour le 14 février 2019. Le MTQ accepte, conditionnellement au respect de certaines conditions, de suspendre les délais du 22 décembre 2018 au 7 janvier 2019.

[67] Le 12 décembre 2018 se tient la onzième réunion de chantier<sup>115</sup>. On revient sur les demandes de suspension de novembre et décembre en lien avec le niveau du roc en amont sud et les difficultés avec le soutènement temporaire en amont sud en raison de la conduite de gaz et leur refus en raison de la poursuite des travaux et de l'entrave à la circulation<sup>116</sup>.

[68] Le 13 décembre 2018, Coffrage transmet au MTQ son avis d'intention de réclamer<sup>117</sup>.

[69] Les autres réunions de chantier se tiennent les 9 janvier 2019<sup>118</sup>, 6<sup>119</sup> et 20 février 2019<sup>120</sup> et 6 mars 2019<sup>121</sup>, date à laquelle Coffrage informe le surveillant des éléments

---

<sup>110</sup> Pièce P-15.

<sup>111</sup> *Id.*

<sup>112</sup> *Id.*

<sup>113</sup> Pièce P-15.

<sup>114</sup> Pièce PGQ-19.

<sup>115</sup> Pièce PGQ-5.11.

<sup>116</sup> Pièce PGQ-5.11, p. 4.

<sup>117</sup> Pièce PGQ-2.

<sup>118</sup> Pièce PGQ-5.12.

<sup>119</sup> Pièce PGQ-5.13.

<sup>120</sup> Pièce PGQ-5.14.

<sup>121</sup> Pièce PGQ-5.15.

du soutènement temporaire amont sud qui resteront dans le sol<sup>122</sup>. La fin des travaux des travaux est anticipée pour le 15 mars 2019 et les travaux de parachèvement sont suspendus jusqu'au printemps<sup>123</sup>.

[70] L'essentiel des travaux s'est terminé le 15 mars 2019, soit à la 32<sup>e</sup> semaine du délai court, à l'exception des travaux de remise en état, d'ensemencement et de remblayage des talus. Il y a alors libre circulation sur la route enjambant le ponceau et les travaux des quatre quadrants sont complétés<sup>124</sup>.

[71] Beaucoup d'éléments de soutènements temporaires n'ont pas été retirés avec l'accord du MTQ, tels des panneaux de caissons, des blocs de béton, des renforts, des arches<sup>125</sup>, même si, de l'avis du MTQ, ils peuvent nuire à long terme à la durabilité de l'ouvrage<sup>126</sup>.

[72] Le 19 mars 2019, il y a recommandation de paiement (montant négatif en raison des nombreuses pénalités).

[73] En mai et juin 2019, les travaux de remise en état sont complétés par Coffrage. Le 31 mai 2019, un avenant est émis par le MTQ au montant de 34 276,66 \$<sup>127</sup>.

[74] Coffrage transmet son avis de terminaison des travaux qu'elle fixe au 20 juin 2019<sup>128</sup>. Le 16 juillet 2019, le MTQ retient cette date pour la réception des travaux avec réserve, notant les plaintes des résidents et déficiences en lien avec la remise en état de leurs terrains privés utilisés lors des travaux et les avis de non-paiement de différents fournisseurs pour lesquels il requiert des quittances<sup>129</sup>. Le MTQ précise alors qu'à défaut d'obtenir les quittances et de compléter les travaux, il fera appel à la caution.

[75] Le 19 mars 2020, Coffrage fait cession de ses biens<sup>130</sup>.

[76] Les travaux ont été exécutés en entier. Le MTQ a versé pour ceux-ci à Coffrage la somme de 149 446,50 \$, taxes incluses (129 981,73 \$ avant les taxes)<sup>131</sup>.

[77] Le 10 juin 2020, le syndic à la faillite de Coffrage cède à Groupe Mario Bernier les créances de Coffrage<sup>132</sup>.

---

<sup>122</sup> Pièce PGQ-15.1, p. 10.

<sup>123</sup> Pièce PGQ-15.1, p. 2.

<sup>124</sup> Selon le témoignage de Michel Gagnon à l'instruction, ces travaux sont complétés le 14 ou 20 mars 2019.

<sup>125</sup> Pièce P-24, feuillets 4 et 5.

<sup>126</sup> Témoignage de Sylvain Denis à l'instruction.

<sup>127</sup> Pièce P-16, demande de paiement 9 finale, p. 7 de 12.

<sup>128</sup> Pièce PGQ-22.

<sup>129</sup> Pièce P-25.

<sup>130</sup> Annexe A de la pièce P-4A.

<sup>131</sup> Pièce P-6; paiements des 18 septembre, 15 octobre et 26 novembre 2018.

<sup>132</sup> Pièce P-4A.

[78] Le 7 octobre 2020, la registraire Me Gabrielle Lavoie autorise le syndic à la faillite de Coffrage de céder à Groupe Mario Bernier les créances de Coffrage, à charge par elle de payer les honoraires professionnels dont les services ont été encourus et à charge de payer les honoraires professionnels futurs afin de permettre le recouvrement de ces créances<sup>133</sup>.

[79] Le 4 mars 2021, la registraire Me Gabrielle Lavoie libère le syndic de Coffrage<sup>134</sup>.

[80] Le 6 avril 2021, le dossier est considéré fermé par le MTQ qui se dit toujours en attente des attestations de la CNESST et de la CCQ<sup>135</sup>. Le 20 avril 2021, Mario Bernier requiert l'estimation finale des travaux permettant la transmission de sa réclamation<sup>136</sup>.

[81] Le 2 juin 2021, la demande de paiement 9 finale est transmise à Groupe Mario Bernier, laquelle conclut qu'aucune somme n'est due par le MTQ à l'entrepreneur, qui devrait plutôt théoriquement la somme de 231 390,17 \$ qui n'a pas été réclamée<sup>137</sup>.

[82] Les quantités finales révèlent que l'on prévoyait i) 55 m<sup>3</sup> d'excavation de première classe pour ouvrage d'art et qu'en réalité 151,5 m<sup>3</sup> ont été excavés et ii) 40 m<sup>3</sup> de coussins de propreté en béton et qu'en réalité 116,7 m<sup>3</sup> ont été nécessaires<sup>138</sup>.

[83] Les retenues spéciales totalisent la somme de 547 908,89 \$<sup>139</sup>. En raison de pénalités appliquées par le MTQ, faute par Coffrage de respecter les délais contractuels, Coffrage a reçu la somme de 129 981,73 \$ pour ses travaux dont le prix au contrat était fixé à 442 494,90 \$.

[84] C'est dans ce contexte que le Tribunal répond aux questions en litige.

## L'ANALYSE

### 1. La cession de créance

[85] Le 10 juin 2020, le syndic à la faillite de Coffrage cède à Groupe Mario Bernier les créances de la débitrice, dont le solde contractuel et la réclamation en lien avec le contrat de réparation du ponceau P-12503<sup>140</sup>. La clause 1 de la convention de cession de créances prévoit ce qui suit :

---

<sup>133</sup> Pièce P-4.

<sup>134</sup> Pièce P-3.

<sup>135</sup> Pièce P-22.

<sup>136</sup> *Id.*

<sup>137</sup> Pièce P-16, recommandation de paiement 9, modifiée en date du 27 février 2024, pièce PGQ-23.

<sup>138</sup> Pièce P-16, demande de paiement 9 finale p. 3 de 12.

<sup>139</sup> Pièce P-16, demande de paiement 9 finale, p. 8 et 9 de 12; le 27 février 2024, pièce PGQ-23, accepte de retirer des pénalités totalisant la somme de 118 908,88 \$.

<sup>140</sup> Pièce P-4A.

BDO, en sa qualité de syndic à la faillite de Coffrage, cède et transporte, ce jour, en faveur de Groupe Mario, qui accepte, la totalité des Droits d'action que pouvait faire valoir Coffrage envers les donneurs d'ouvrage et pour les projets joints en liasse aux présentes comme Annexe 2.

[86] Cette cession de créance est faite en contrepartie de l'assumption par Groupe Mario Bernier des sommes dues par Coffrage à Miller Thompson et à DTA Consultants<sup>141</sup>, professionnels retenus dans le cadre de la préparation des cahiers de réclamation ou pour faire valoir les droits d'action de Coffrage devant les tribunaux.

[87] Le 7 octobre 2020, la registraire Me Gabrielle Lavoie autorise le syndic à la faillite de Coffrage à céder à titre gratuit à Groupe Mario Bernier, personne liée à la débitrice, les créances de Coffrage, dont celle relative au contrat de réparation du ponceau P-12503, à charge de payer les honoraires professionnels dont les services ont été encourus et à charge de payer les honoraires professionnels futurs afin de permettre le recouvrement de ces créances<sup>142</sup>.

[88] Miller Thompson a été entièrement payée des honoraires et débours encourus par Coffrage, le ou vers le 4 octobre 2022<sup>143</sup>. Quant à DTA Consultants, Mario Bernier indique à l'instruction avoir pris entente avec elle<sup>144</sup>.

[89] Le PGQ fait valoir que le paiement de DTA Consultants et de Miller Thompson était une condition préalable à la cession et qu'ainsi, l'absence de paiement de DTA Consultants et le paiement de Miller Thompson survenu après l'introduction de la demande emportent l'irrecevabilité de la demande de Groupe Mario Bernier.

[90] Le Tribunal estime que rien dans l'acte de cession de créances ou dans l'autorisation de la registraire ne permet de conclure que la cession est conditionnelle à ce paiement. Il s'agit de la contrepartie, sans plus. Rappelons que l'obligation est conditionnelle « *lorsqu'on la fait dépendre d'un évènement futur et incertain, soit en suspendant sa naissance jusqu'à ce que l'évènement arrive ou qu'il devienne certain qu'il n'arrivera pas, soit en subordonnant son extinction au fait que l'évènement arrive ou n'arrive pas* »<sup>145</sup>. Or, le texte même de la convention de cession et celui du jugement de la registraire établissent que la réalisation du paiement de la considération est tenue pour certaine par les parties, la cession de créances ne peut donc être qualifiée de conditionnelle. La libération du syndic de Coffrage en date du 4 mars 2021 confirme que le paiement de la considération de la cession a été considéré comme certain<sup>146</sup>.

---

<sup>141</sup> Pièce P-4A et son annexe 3.

<sup>142</sup> Pièce P-4 et p. 22, 23 et 26 à 28 de son annexe.

<sup>143</sup> Pièce P-4C.

<sup>144</sup> Témoignage de Mario Bernier à l'instruction.

<sup>145</sup> Article 1497 du *Code civil du Québec*.

<sup>146</sup> Pièce P-3.

[91] Le Tribunal conclut ainsi que Groupe Mario Bernier est valablement aux droits de Coffrage. En effet, la convention de cession de créances et le jugement de la registraire autorisant cette cession ne sont pas conditionnels. La validité de la cession n'est donc pas tributaire du paiement de la considération. Au surplus, la cession a été rendue opposable au PGQ, conformément à l'article 1641 du *Code civil du Québec*<sup>147</sup>. L'article 1644 du *Code de procédure civile*, confirme d'ailleurs que l'acte de cession n'a pas à être reçu par le débiteur de la créance avant la signification de la demande introductive d'instance.

## 2. Les conditions du sol

### 2.1 Le droit applicable

[92] Le contrat de construction intervenu entre les parties est un contrat d'entreprise au sens de l'article 2098 du *Code civil du Québec*. L'entrepreneur s'engage à réaliser un ouvrage moyennant un prix que le client, ici le MTQ, s'engage à payer.

[93] Il s'agit d'un contrat à prix unitaires à forfait<sup>148</sup>. Conformément à l'article 2109 du *Code civil du Québec*, le MTQ doit payer le prix convenu. Il ne peut prétendre à une diminution de prix et Coffrage à une modification du prix<sup>149</sup>, à moins de dispositions contractuelles en ce sens ou de manquement à l'obligation de renseignement.

[94] L'article 3.3 du CCDG est au même effet que cette disposition législative :

### 3.3 ESPRIT DU CONTRAT

Le but du contrat est d'assurer la meilleure exécution possible des travaux que l'entrepreneur s'engage à réaliser selon les usages, les règles de l'art et la pratique acceptée pour des travaux similaires, selon les plans et devis et les clauses du contrat. Pour ces travaux, l'entrepreneur accepte comme paiement complet, à gain ou à perte, les prix unitaires et globaux à forfait mentionnés sur le bordereau, y compris les prix stipulés par le Ministère. (...)

[Soulignement ajouté]

---

<sup>147</sup> Aux termes de la demande introductive d'instance originale, signifiée au PGQ le 5 août 2021, Groupe Mario Bernier allègue aux paragraphes 4 et 5 la cession de créance et le jugement de la registraire autorisant celle-ci; la liste des pièces, qui inclut ce jugement de la registraire, pièce P-4, précise que les pièces sont disponibles sur demande; aux termes du premier protocole de l'instance signé par les avocats des parties les 17 et 20 septembre 2021, ils confirment que les pièces en demande ont déjà été communiquées; finalement, la convention de cession de créances, pièce P-4A, a aussi été communiquée au PGQ le ou avant le 13 mai 2022, séquence 18 du dossier de la Cour.

<sup>148</sup> Articles 8.2 et 8.4.2 du CCDG.

<sup>149</sup> Article 2109 du *Code civil du Québec*; *Procureur général du Québec c. Opron Inc.*, 2022 QCCA 98, par. 38.

[95] Le prix unitaire prévu pour l'excavation de première classe pour ouvrage d'art et pour les coussins de propreté en béton constitue une variante du contrat à forfait qui « *permet d'adoucir dans une certaine mesure la rigueur d'un forfait pur en ce qu'elle élimine une partie du risque relatif aux différences entre les quantités réelles rencontrées sur le chantier et celles estimées dans les documents d'appel d'offres* »<sup>150</sup>.

[96] Le contrat intervenu entre les parties prévoit aussi la possibilité d'une réclamation lorsque les conditions sont « *manifestement différentes* » de celles qui sont indiquées dans les documents contractuels<sup>151</sup>.

[97] Ainsi, tel que l'indique l'auteur Vincent Karim dans son ouvrage *Les contrats d'entreprise, de prestation de services et l'hypothèque légale*<sup>152</sup> :

En cas de divergences, le tribunal appréciera la preuve présentée de part et d'autre à travers le spectre de l'obligation de renseignement du client et le devoir de se renseigner de l'entrepreneur, selon l'expertise de chacun d'eux.

[98] En effet, les conditions de sol font partie des risques relatifs à l'exécution des travaux, dont la responsabilité incombe à l'entrepreneur<sup>153</sup>.

#### *Obligation de résultat*

[99] Le devoir de Coffrage d'exécuter l'ensemble des travaux prévus aux plans et devis dans le délai prévu (délai long de 13 semaines et délai court de 11 semaines<sup>154</sup>) constitue une obligation de résultat telle qu'expressément spécifiée au contrat<sup>155</sup>. Une fois l'inexistence du résultat prouvée (fin des travaux à la 32<sup>e</sup> semaine du délai court, en date du 20 juin 2019), Coffrage ne peut se dégager de sa responsabilité qu'en prouvant la force majeure ou la faute du MTQ<sup>156</sup>.

[100] La force majeure est un évènement imprévisible et irrésistible dont la preuve incomberait, si invoquée, à Groupe Mario Bernier, aux droits de Coffrage<sup>157</sup>, tout comme la preuve de la faute du MTQ.

---

<sup>150</sup> Guy SARAULT, *Les réclamations de l'entrepreneur en construction en droit québécois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, par. 135, p. 63.

<sup>151</sup> Articles 3.7 et 8.8 du CCDG.

<sup>152</sup> Vincent KARIM, *Les contrats d'entreprise, de prestation de services et l'hypothèque légale*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, no 927.

<sup>153</sup> *Hydro-Québec. Construction Kiewit cie*, 2014 QCCA 947, par. 60 et 82; *Services Ricova inc. c. Ville de Montréal*, 2024 QCCS 80, par. 149 (requête en rejet d'appel rejetée : 2024 QCCA 681).

<sup>154</sup> Pièce P-7, p. 101-9 et article 7.8.2 du CCDG.

<sup>155</sup> Article 6.5 du CCDG; article 1590 du *Code civil du Québec*; *Ville de Pointe-Claire c. Asphalte Béton Carrières Rive-Nord inc.*, 2023 QCCA 1565, par. 55.

<sup>156</sup> Article 2100 du *Code civil du Québec*; *Ville de Pointe-Claire c. Asphalte Béton Carrières Rive-Nord inc.*, préc., note 155, par. 56.

<sup>157</sup> Articles 1470 et 1693 du *Code civil du Québec*.

### *Obligation de renseignement*

[101] Depuis l'arrêt *Banque de Montréal c. Bail Ltée*<sup>158</sup>, il ne fait plus de doute que dans le cadre d'un contrat de construction, le donneur d'ouvrage a une obligation positive de renseignement à l'égard de l'entrepreneur, qui va au-delà du devoir de ne pas communiquer de fausses informations, surtout lorsque celui-ci, comme en l'instance le MTQ, possède une expertise non négligeable. Cette obligation repose sur l'obligation de bonne foi et contribue à éviter de fausser l'évaluation des risques de l'entrepreneur qui les assume.

[102] L'existence de cette obligation s'évalue en fonction des trois critères désormais bien connus : i) la connaissance réelle ou présumée de l'information par la partie débitrice de l'obligation de renseignement, ii) la nature déterminante de l'information et iii) l'impossibilité de se renseigner soi-même ou la confiance légitime du créancier envers le débiteur<sup>159</sup>.

[103] La Cour Suprême dans ce même arrêt a par ailleurs mis en garde de donner à l'obligation de renseignement une portée telle qu'elle écarterait « *l'obligation fondamentale qui est faite à chacun de se renseigner et de veiller prudemment à la conduite de ses affaires* ». L'obligation de se renseigner est ainsi le corollaire et la limite de l'obligation de renseignement<sup>160</sup>, le droit ne venant pas « *au secours de ceux qui dorment* »<sup>161</sup>. Cette obligation fondamentale d'un entrepreneur dans le cadre d'un appel d'offres a d'ailleurs été rappelée récemment par la Cour d'appel dans l'arrêt *Ville de Montréal c. Pavages D'Amour inc.*<sup>162</sup>.

### *Assumption des risques*

[104] Ainsi, « [l]e donneur d'ouvrage ne doit pas, par action ou inaction, contribuer à fausser l'évaluation que fait l'entrepreneur de ses risques »<sup>163</sup>. Il a l'obligation de décrire les travaux avec « *suffisamment de soin et de précision pour que les soumissionnaires sachent ce que l'on attend d'eux* »<sup>164</sup>, l'information doit être adéquate et suffisante<sup>165</sup>. Plus encore, le donneur d'ouvrage a « *l'obligation de fournir à l'entrepreneur non*

<sup>158</sup> [1992] 2 R.C.S. 554, p. 587.

<sup>159</sup> *Compagnie d'assurances générales, Kansa internationale ltée c. Lévis (Ville de)*, 2016 QCCA 32, par. 42.

<sup>160</sup> *Ville de Québec c. Constructions BSL inc.*, 2022 QCCA 1682, par. 101.

<sup>161</sup> Jean-Louis BAUDOIN, Pierre-Gabriel JOBIN et Nathalie VÉZINA, *Les obligations*, 7<sup>e</sup> éd., Montréal, Édition Yvon Blais, 2013, p. 414 et 415, n<sup>o</sup> 314; *Compagnie d'assurances générales, Kansa internationale ltée c. Lévis (Ville de)*, préc., note 159, par. 44.

<sup>162</sup> 2024 QCCA 1464, par. 23.

<sup>163</sup> *Ville de Québec c. Constructions BSL inc.*, préc., note 160, par. 96; *Ville de Montréal c. Pavages D'Amour inc.*, préc., note 162, par. 28.

<sup>164</sup> *Ville de Québec c. Constructions BSL inc.*, préc., note 160, par. 97.

<sup>165</sup> *Compagnie d'assurances générales, Kansa internationale ltée c. Lévis (Ville de)*, préc., note 159, par. 43.

*seulement les informations qu'[il] possède effectivement, mais aussi toute information qu'[il] devrait détenir »<sup>166</sup>.*

[105] Cette dernière obligation ne va toutefois pas jusqu'à imposer au maître de l'ouvrage une partie des travaux visés par l'appel d'offres<sup>167</sup>.

#### *Approximation et marchés à prix unitaires*

[106] Les quantités approximatives indiquées aux documents contractuels, notamment pour l'excavation de première classe ouvrage d'art et pour les coussins de propreté en béton pour lesquels un prix unitaire est fixé, « *supposent l'expression d'une valeur approchée qui ne peut être déterminée, par avance, avec exactitude. La variabilité est de l'essence de l'approximation* »<sup>168</sup> [Soulignement ajouté]. La jurisprudence et la doctrine établissent toutefois que parfois, l'ampleur des travaux finalement exécutés change la nature du contrat, rompt l'équilibre entre les parties et dénature les prix unitaires estimés<sup>169</sup>.

[107] C'est ainsi que dans l'affaire *Ed Brunet et associés Inc. c. Municipalité de la Pêche*<sup>170</sup>, le juge Jean-Yves Lalonde accorde des dommages à l'entrepreneur en sus des prix unitaires prévus au contrat, alors qu'un écart de 70 % existait entre l'évaluation de la quantité de roc aux fins de préparation de la soumission et la réalité rencontrée au chantier. Il estime que cet écart est trop important pour conclure que l'entrepreneur a accepté ce risque.

[108] De la même manière, le juge Jacques G. Bouchard accordait des sommes supplémentaires à l'entrepreneur qui avait dû extraire une quantité de boue en excédent de 33,5 % de ce qui était initialement prévu au contrat (expertise au soutien des documents d'appel d'offres établissant la mesure du volume de boue accumulé dans les étangs)<sup>171</sup>.

[109] C'est à la lumière de ces principes que le Tribunal analyse la réclamation de Groupe Mario Bernier.

<sup>166</sup> *Ville de Québec c. Constructions BSL inc.*, préc., note 160, par. 99; *Compagnie d'assurances générales, Kansa internationale ltée c. Lévis (Ville de)*, préc. note 159, par. 43.

<sup>167</sup> *Sintra inc. c. Ville de Montréal*, 2023 QCCA 793, par. 14.

<sup>168</sup> *Entreprises Nord Construction (1962) inc. c. St-Hubert (Corp ville de)*, 1996 CanLII 5882 (QC CA), J.E. 96-2061 (C.A.), p. 6 à 9.

<sup>169</sup> *Entreprises Nord Construction (1962) inc. c. St-Hubert (Corp ville de)*, préc. note 168; G. SARAULT, préc., note 150, p. 9, par. 20, 139, 144 à 149; *Birtz Bastien Beaudoin Laforest Architectes c. Centre hospitalier de l'Université de Montréal*, 2021 QCCS 795, par. 504 (par analogie).

<sup>170</sup> 2004 CanLII 46988 (QC CS).

<sup>171</sup> *Excavations Lafontaine inc. c. Fossambault-sur-le-Lac (Ville de)*, 2015 QCCS 6076; dans ce cas toutefois, le jugement ne réfère pas à un prix contractuel unitaire.

## 2.2 La documentation contractuelle

### *Documentation d'ordre général*

[110] Dans un premier temps, il convient de revoir certains extraits de la documentation contractuelle générale remise aux soumissionnaires, dont Coffrage.

[111] Aux termes des instructions aux entrepreneurs, il est indiqué que :

- l'entrepreneur doit se procurer le CCDG<sup>172</sup>;
- l'entrepreneur doit examiner attentivement les documents d'appel d'offres et il est de sa responsabilité de se renseigner sur l'objet et les exigences du contrat<sup>173</sup>;
- l'entrepreneur doit visiter les lieux et s'enquérir des sources de matériaux nécessaires et prendre connaissance des difficultés particulières liées à l'exécution du contrat<sup>174</sup>;
- l'entrepreneur qui désire obtenir des renseignements complémentaires, qui trouve des ambiguïtés, des oublis, des contradictions ou qui a des doutes sur la signification du contenu des Documents d'appel d'offres, doit soumettre des questions au représentant du Ministre avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des Soumissions. Lorsque les renseignements demandés ou les questions soulevées concernent un objet significatif ou susceptible d'impacts sur la présentation des Soumissions, le représentant du Ministre transmet toute l'information requise aux Entrepreneurs qui ont commandé les documents au moyen d'un addenda<sup>175</sup>.

[112] Aux termes de la clause 5 du *Devis spécial – Clauses administratives*, il est rappelé aux soumissionnaires ce qui suit :

- en plus des stipulations et des modalités décrites aux articles du CCDG, l'entrepreneur doit visiter les lieux des travaux avant de déposer sa soumission afin de vérifier tous les détails mentionnés aux plans et devis et prendre toutes les informations nécessaires relativement à la nature, la qualité et la quantité des travaux à exécuter<sup>176</sup>;

---

<sup>172</sup> Pièce P-7, Instructions aux Entrepreneurs, clause 3.1.

<sup>173</sup> Pièce P-7, Instructions aux Entrepreneurs, clause 3.2.

<sup>174</sup> Pièce P-7, Instructions aux Entrepreneurs, clause 3.3.

<sup>175</sup> Pièce P-7, Instructions aux Entrepreneurs, clause 3.4.

<sup>176</sup> Pièce P-7, p. 101-6, clause 5.

- l'entrepreneur doit considérer qu'aucun plan de la structure existante n'est disponible. L'entrepreneur devra valider toutes les dimensions en chantier et inclure cette gestion de risque dans sa soumission<sup>177</sup>;
- l'entrepreneur doit procéder à un examen complet de la nature et de l'état des bâtiments, constructions, ouvrages souterrains, etc., situés à proximité de l'emplacement des travaux projetés afin de déterminer les risques auxquels il s'expose par le fait des travaux ou par la présence de tels bâtiments, constructions, ouvrages souterrains, etc.<sup>178</sup>;
- l'entrepreneur doit, de plus, prendre toutes les informations nécessaires auprès du propriétaire des conduits des services municipaux, fils, câbles ou autres montrés ou non aux plans ou visibles par un examen des lieux pour lui permettre de les protéger ou de les refaire, puisque ces travaux de protection ou de réfection sont à ses frais et qu'aucun montant supplémentaire ne lui est accordé pour l'ensemble de ces travaux<sup>179</sup>.

*Documentation en lien avec les conditions de sol*

[113] Dans un deuxième temps, il est opportun de réviser la documentation contractuelle mise à la disposition des soumissionnaires en lien avec les conditions du sol.

[114] L'étude géotechnique réalisée par Englobe en novembre 2016 est communiquée aux soumissionnaires<sup>180</sup>. Celle-ci nous permet de noter que les éléments suivants sont notamment spécifiés aux soumissionnaires :

- le fond d'excavation devra être vérifié et approuvé soit par un ingénieur géotechnicien, soit par un ingénieur qualifié dans le domaine des ouvrages d'art, de façon à déceler toute zone impropre à la construction et à procéder aux correctifs appropriés<sup>181</sup>;
- les caractéristiques des sols et du roc décrites dans ce rapport proviennent de forages et/ou de sondages effectués à une période donnée et correspondent à la nature du terrain aux seuls endroits où ces mêmes forages et sondages ont été effectués. Ces caractéristiques peuvent varier de façon importante entre les points de forage et de sondage<sup>182</sup>;
- les formations de sol et de roc présentent une variabilité naturelle<sup>183</sup>;

---

<sup>177</sup> *Id.*

<sup>178</sup> *Id.*

<sup>179</sup> *Id.*

<sup>180</sup> Pièce P-7, annexe 3.

<sup>181</sup> Pièce P-7, annexe 3, p. 130-51, clause 6.8.1.

<sup>182</sup> Pièce P-7, annexe 3, p. 130-54, clause 1.0.

<sup>183</sup> *Id.*

- pour déterminer toutes les conditions souterraines pouvant affecter les coûts et les techniques de construction, le choix des équipements ainsi que la planification des opérations, le nombre de forages ou de sondages nécessaires pourrait être supérieur au nombre de forages ou sondages effectués pour les besoins de la conception. Les entrepreneurs présentant une soumission ou effectuant les travaux doivent effectuer leur propre interprétation des résultats des forages et des sondages et au besoin leur propre investigation pour déterminer comment les conditions en place peuvent influencer leurs travaux ou leur méthode de travail<sup>184</sup>.

[115] Cette étude révèle aussi que deux forages ont été effectués, tous deux sur la Route 173, localisés avec un GPS de haute précision<sup>185</sup>. La stratigraphie des sols du forage TF-01-16 établit la présence de roc à 144,73 mètres<sup>186</sup> et celle des sols du forage TF-02-16 établit la présence du roc à 145,36 mètres<sup>187</sup>. Il y a donc une différence d'élévation de 630 millimètres entre les deux forages. Cette même étude révèle qu'au niveau des deux forages, le roc en surface est de mauvaise qualité<sup>188</sup>. Le roc du premier forage s'améliore ensuite avec la profondeur pour devenir un roc de moyenne qualité<sup>189</sup> alors qu'au deuxième forage, le roc devient de bonne qualité<sup>190</sup>.

[116] Les *Devis spécial – Partie technique*, à la disposition des soumissionnaires, prévoient notamment ce qui suit :

- l'entrepreneur a la responsabilité de connaître l'existence et la localisation de toutes les utilités publiques visibles ou non dans l'emprise de travail avant le début de ses travaux, que ces utilités soient indiquées ou non dans les plans<sup>191</sup>;
- au besoin, il doit s'informer auprès des organismes reconnus tels Info-Excavation et des propriétaires<sup>192</sup>;
- lors des travaux, l'entrepreneur doit protéger des équipements de services publics suivants : lignes électriques et poteaux Hydro-Québec, conduite gazière de haute pression (CL 2900) de Gaz Métro<sup>193</sup>;
- tous les autres équipements de service public présents sur le site des travaux doivent être aussi protégés<sup>194</sup>;

<sup>184</sup> Pièce P-7, annexe 3, p. 130-54, clause 3.0.

<sup>185</sup> Pièce P-7, annexe 3, p. 130-41 et 130-67.

<sup>186</sup> Pièce P-7, annexe 3, p. 130-57.

<sup>187</sup> Pièce P-7, annexe 3, p. 130-58.

<sup>188</sup> RQD respectivement de 26 et de 33.

<sup>189</sup> RQD de 65.

<sup>190</sup> RQD de 80.

<sup>191</sup> Pièce P-7, p. 130-4, clause 6.

<sup>192</sup> *Id.*

<sup>193</sup> *Id.*

<sup>194</sup> Pièce P-7, p. 130-5, clause 6.

- la protection des équipements de service public ne fait l'objet d'aucun article au bordereau; tous les frais encourus par l'entrepreneur pour la réalisation de cet ouvrage sont inclus dans le prix des ouvrages correspondants<sup>195</sup>;
- afin de localiser, préalablement aux travaux, les utilités publiques sensibles et les composantes inconnues de la structure existante, l'entrepreneur doit effectuer des puits d'exploration<sup>196</sup>;
- les semelles de béton doivent être confinées au roc à l'aide d'un béton de type V<sup>197</sup>.

[117] Le CCDG prévoit quant à lui diverses mises en garde aux soumissionnaires en lien avec les conditions du sol en ce que :

- les mesures et les sondages sont ponctuels, l'estimation des quantités inscrites dans les bordereaux est approximative<sup>198</sup>;
- les quantités des ouvrages apparaissant aux bordereaux sont approximatives donc essentiellement variables<sup>199</sup>;
- les données sur les caractéristiques du sol indiquées aux plans et devis ne sont présumées exactes qu'aux points et au moment où les sondages et forages ont été exécutés. Leur interprétation relève de la compétence de l'entrepreneur<sup>200</sup>.

[118] Les plans remis aux soumissionnaires indiquaient ce qui suit :

- Section longitudinale du plan d'ensemble conditions existantes : l'esquisse du niveau approximatif du roc ne le représente pas au même niveau à droite et à gauche<sup>201</sup>;
- Section type du plan d'ensemble conditions existantes : l'esquisse du niveau approximatif du roc ne le représente pas comme étant plat<sup>202</sup>;
- À la rubrique des notes du plan d'ensemble conditions existantes, on y indique : « *Les localisations des murs de soutènements temporaires et batardeaux sont montrés à titre indicatif seulement. L'entrepreneur doit choisir, dimensionner et*

---

<sup>195</sup> *Id.*

<sup>196</sup> Pièce P-7, p. 130-5, clause 8.

<sup>197</sup> Pièce P-7, p. 130-8, clause 18.

<sup>198</sup> Pièce PGQ-3, article 2.3 du CCDG.

<sup>199</sup> Pièce PGQ-3, article 3.6 du CCDG.

<sup>200</sup> Pièce PGQ-3, article 3.8 du CCDG.

<sup>201</sup> Pièce P-8, p. 2.

<sup>202</sup> *Id.*

*implanter ses soutènements temporaires et batardeaux selon ses méthodes de travail, les conditions en place et les normes de la CNESST »<sup>203</sup>;*

- Section longitudinale du plan d'ensemble conditions proposées : l'esquisse du niveau approximatif du roc ne le représente pas au même niveau sur toute la largeur, mais à droite et à gauche au même niveau avec l'indication « *niveau approximatif du roc sain ± 144,2 m* »<sup>204</sup>;
- Coupe type du revêtement du plan d'ensemble conditions proposées : pente de 1,5<sup>205</sup>;
- Section type du plan d'ensemble conditions proposées : l'esquisse du niveau approximatif du roc ne le représente pas comme étant plat<sup>206</sup>.

### 2.3 L'expertise

[119] Le PGQ a produit une expertise réalisée par Jean Comeau, ingénieur civil depuis près de 40 ans ayant aussi été foreur<sup>207</sup>. Il a notamment œuvré comme concepteur, constructeur ou surveillant dans de nombreux projets de ponts, viaducs et ponceaux impliquant des murs de soutènement. Il a été reconnu par le Tribunal, sans opposition de Groupe Mario Bernier, comme expert ingénieur en construction de route, ouvrage d'art et structure.

[120] Le Tribunal précise d'entrée de jeu que l'interprétation des dispositions contractuelles relève du Tribunal et non de l'expert ingénieur qui peut toutefois apporter un éclairage quant à la pratique et aux règles de l'art.

#### *Premier volet de son mandat*

[121] Le premier volet de son mandat consistait à déterminer si l'entrepreneur pouvait prévoir que le roc allait être de niveau variable.

#### *Prévisibilité des conditions de sol*

[122] Jean Comeau conclut que les soumissionnaires bénéficiaient de toute l'information requise pour évaluer les risques auxquels ils auraient à être confrontés lors de la réalisation des travaux. Il est d'avis que Coffrage ne pouvait tenir pour acquise l'uniformité du roc puisque, dans les faits, le roc n'offre jamais une telle uniformité. « *Il existe toujours, à divers degrés, une variabilité de la stratigraphie des couches de sol et de roc entre chacun des forages* »<sup>208</sup>. La variabilité du roc et de sa qualité pour le projet du

---

<sup>203</sup> *Id.*

<sup>204</sup> Pièce P-8, p. 3.

<sup>205</sup> *Id.*

<sup>206</sup> *Id.*

<sup>207</sup> Pièce PGQ-20.

<sup>208</sup> Pièce PGQ-20, p. 6, par. 14.

ponceau P-12503 « *n'allait pas au-delà des variabilités couramment rencontrées pour des travaux similaires* »<sup>209</sup>.

[123] Il note les diverses mises en garde aux documents d'appel d'offres quant à l'interprétation des résultats des sondages et forages :

#### Étude géotechnique

- les caractéristiques des sols et du roc au rapport géotechnique proviennent des forages ou sondages et correspondent à la nature du terrain à ces seuls endroits;
- les caractéristiques des sols et du roc peuvent varier de façon importante entre les deux forages ou sondages;
- le sol et le roc présentent une variabilité naturelle et les limites entre les différentes formations présentées sur les rapports doivent être considérées comme des transitions entre les formations plutôt que comme des frontières fixes.

#### CCDG 2016

- les sondages sont ponctuels;
- les caractéristiques du sol ne sont présumées exactes qu'aux points et au moment des sondages;
- l'interprétation des sondages relève de la compétence de l'entrepreneur.

[124] Selon l'expert, les deux forages témoignent de la variabilité de l'élévation du roc : le forage TF-01-16 indique que le roc est atteint à l'élévation 144,73 mètres, à une profondeur de 8,64 mètres, alors que le forage TF-02-16 indique que le roc est atteint à l'élévation 145,36 mètres, à une profondeur de 7,99 mètres. Ces données permettent d'identifier une variation de l'élévation de 630 millimètres à 12 mètres de distance entre les forages. Il est donc faux selon lui de prétendre, comme le fait Groupe Mario Bernier et Annie Lavoie, que les deux sondages démontreraient un niveau de roc similaire laissant présumer de son uniformité. Il estime aussi que les plans ne montrent pas schématiquement un niveau de roc constant. Plus encore, il rappelle que le roc est naturellement d'élévation variable avec une plus ou moins grande amplitude selon son profil naturel. Il reproche à l'entrepreneur d'avoir considéré une élévation linéaire du roc.

[125] Jean Comeau reconnaît que les recommandations de l'étude géotechnique proposaient que les nouvelles fondations s'appuient sur le till dense ou le roc<sup>210</sup>, mais ajoute que le paragraphe 6.2 de cette étude, qui décrit le projet, indique que les semelles

---

<sup>209</sup> Pièce PGQ-20, p. 4, par. 3.

<sup>210</sup> Pièce P-7, annexe 3, p. 130-47, clause 6.4.

doivent être sur le roc sain<sup>211</sup>. De toute façon, le concepteur mandaté par le MTQ a privilégié d'exiger aux plans<sup>212</sup> que les nouvelles fondations s'appuient sur le roc sain. Les plans priment le devis, Coffrage ne pouvait l'ignorer<sup>213</sup>.

[126] Il note que l'identification de l'élévation du roc sain se fait régulièrement par observation au chantier, d'où la recommandation dans l'étude géotechnique de prévoir que le fond d'excavation devra être vérifié et approuvé par un ingénieur géotechnicien ou un ingénieur qualifié dans les ouvrages d'art de façon à déceler toute zone impropre à la construction. Coffrage s'est conformée le 27 août 2018 aux documents contractuels prévoyant cette intervention d'un géotechnicien, laquelle était prévisible.

[127] La quantité approximative d'excavation de première classe aux termes des documents d'appel d'offres, 55 m<sup>3</sup>, est cohérente avec le niveau du roc sain établi approximativement à 144,2 mètres aux plans et l'élévation du roc aux termes des deux forages. En effet, sur la base de cette élévation du roc aux termes des forages, l'entrepreneur devait excaver dans le roc respectivement 530 mm et 1 160 mm.

[128] Jean Comeau est d'avis que la variation dont s'étonne l'entrepreneur, n'a rien de surprenant et d'imprévisible. Coffrage devait considérer l'élévation approximative du roc sain à 144,2 mètres avec grande précaution.

[129] Il ajoute qu'une fosse dans le roc se rencontre couramment, trois fois sur cinq selon son expérience. Une variation dans la profondeur du roc telle que notée en cours de chantier est aussi fréquente.

[130] Quant à la qualité du roc, il souligne que celle notée lors de la réunion de chantier du 14 août 2018 à la suite des forages des 7 et 8 août 2018 (roc pas de bonne qualité ni uniforme, grosses roches friables<sup>214</sup>) est cohérente avec les indices RQD des forages de l'étude géotechnique produite aux termes des documents d'appel d'offres qui rapportent que la surface du roc est de mauvaise qualité (roc fracturé).

#### *Les forages et les calculs approximatifs en découlant*

[131] L'expert explique lors de son témoignage que les forages devaient être faits dans le remblai de la route pour déterminer le coefficient de poussées des sols (pour l'évaluation des contraintes verticales et horizontales sur les murs de soutènement, temporaires et permanents). Ils permettent aussi d'en apprendre sur l'élévation et la qualité du roc.

---

<sup>211</sup> Pièce P-7, annexe 3, p. 130-47, clause 6.2.

<sup>212</sup> Pièce P-8, p. 3.

<sup>213</sup> Article 2.3 du CCDG.

<sup>214</sup> Pièce PGQ-5.3, p. 2.

[132] Les forages à cet endroit sont aussi plus accessibles, bien que Jean Comeau reconnaisse que des forages pouvaient aussi être effectués plus bas, plus près des travaux projetés.

[133] Il explique aussi que les approximations en matière d'excavation de sol comportent généralement plus d'incertitude et une plus grande variabilité qui sont compensées par des prix unitaires pour l'excavation de première classe (démolir) et pour les coussins de béton (comblé) et un ajustement de délai proportionnel.

[134] Reprenant les 12 forages effectués par Coffrage en novembre 2018<sup>215</sup>, il indique au surplus que certains d'entre eux sont dans la variation des forages effectués par Englobe.

#### *Deuxième volet de son mandat*

[135] Le deuxième volet du mandat de l'expert consistait à commenter la méthode privilégiée par Coffrage pour les soutènements temporaires, soit la méthode par caissons de tranchées.

[136] À cet égard, l'expert conclut que cette méthode n'est pas appropriée dans le cas d'une grande variabilité du sol (qualité et élévation).

[137] Il ajoute que cette méthode prévoit qu'il y a d'abord excavation et ensuite mise en place des caissons de tranchées<sup>216</sup>. Or, Coffrage procède plutôt à l'inverse : mise en place des caissons et excavation à l'intérieur de ceux-ci.

[138] Jean Comeau estime que lors des travaux, le manque d'horizontalité du fond d'excavation préalablement à la mise en place des caissons et l'absence de compaction du sol entre le caisson et la paroi de la tranchée ont entraîné une mauvaise mise en place du caisson, l'érosion du sol à l'arrière du panneau et une instabilité des sols<sup>217</sup>.

[139] Ainsi, l'expert est d'avis que non seulement la méthode n'était pas appropriée, mais qu'elle a été mal appliquée et a entraîné des problèmes de sécurité, de multiples adaptations et des délais significatifs dans l'exécution des travaux.

[140] Jean Comeau n'a toutefois pas analysé les autres méthodes et les ajustements qu'auraient entraînés les conditions de sol au chantier.

---

<sup>215</sup> Pièce P-12, dernière page.

<sup>216</sup> Il réfère à la fiche technique du fournisseur des caissons de tranchées.

<sup>217</sup> Pièce PGQ-7.5, p.1, photographie du bas.

## 2.4 Conclusion du Tribunal quant à l'existence de conditions manifestement différentes et des responsabilités de chacune des parties relatives à l'obligation d'information et de renseignement

### *Les documents d'appel d'offres vs la réalité au chantier*

[141] D'entrée de jeu, notons que le MTQ ne nie pas la grande variabilité du roc au chantier. Il est par ailleurs d'avis que celle-ci était prévisible et ne constitue pas des conditions manifestement différentes. Qu'en est-il?

[142] Le Tribunal note que le devis 130 transmis aux soumissionnaires précise que suivant les conditions rencontrées en chantier, il est possible qu'aucune excavation de première classe pour ouvrage d'art ne soit requise et que les coussins de propreté ne seront nécessaires qu'à la demande du surveillant. Ces articles du devis ne tiennent pas compte des informations détenues aux termes du rapport géotechnique ni des quantités estimées au bordereau de soumission. Ils ne représentent en rien les informations connues ni celles qui le seront.

[143] D'ailleurs, la quantité d'excavation de première classe pour ouvrage d'art prévue au bordereau de soumission est de 55 m<sup>3</sup>. Aux termes du décompte final, alors que les travaux sont complétés, elle s'est avérée être de 151,5 m<sup>3</sup>, soit 175 % de plus que ce qu'estimé par le MTQ au bordereau de soumission. La quantité de coussins de propreté prévue au bordereau de soumission est de 40 m<sup>3</sup>. Elle s'est avérée être de 116,7 m<sup>3</sup> au décompte final, soit 191,75 % de plus que ce qu'estimé par le MTQ au bordereau de soumission. Ces quantités sont le reflet de la variation significative de l'élévation du roc rencontrée. Le MTQ n'a pas lui-même envisagé des conditions de sol se rapprochant un tant soit peu de la réalité. Les écarts entre son anticipation, même approximative, et la réalité, sont plus que considérables si bien qu'il ne s'agit plus d'une approximation.

[144] L'élévation du roc sain estimée à 144,2 mètres aux plans pour fins de soumission ne s'est pas avérée. L'élévation du roc sain du côté aval nord et sud a plutôt été de 142,9 mètres et de 143,46 mètres<sup>218</sup>, soit de 1,3 mètre et 740 millimètres plus bas que ce qu'anticipé aux plans pour fins de soumission. Le surveillant Sylvain Denis indique même en cours de travaux que cette inégalité du roc commandera une excavation en escalier, ce qui image bien la problématique rencontrée<sup>219</sup>, aussi bien illustrée par certaines photographies produites par Coffrage ou par le MTQ<sup>220</sup>. L'élévation du roc sain du côté amont sud s'est situé notamment à 145,685 mètres et 142,557 mètres<sup>221</sup>, soit 1,485 mètre plus haut et 1,643 mètre plus bas que les 144,2 mètres prévus aux plans pour fins de soumission. Cela impliquait une excavation d'un côté de plus de 1,118 mètre par rapport aux plans pour construction et de remplir de coussins de l'autre de

---

<sup>218</sup> Pièce PQG-14.

<sup>219</sup> Pièce P-10.

<sup>220</sup> Pièces P-20, p. 16, 20 et 21 et pièce PGQ-7.9, p. 3, photographie du haut.

<sup>221</sup> Pièce P-11.

2,01 mètres<sup>222</sup>. Non seulement l'élévation du roc sain a différé des plans, mais elle différait de façon significative dans un même périmètre (écart de 3 mètres de profondeur sur une distance de 4 mètres<sup>223</sup>), compliquant les travaux. Tantôt on devait creuser plus, tantôt on devait combler davantage. Ces variations sont bien au-delà des 630 mm notés entre les deux forages d'Englobe aux termes de l'étude géotechnique mise à la disposition des soumissionnaires.

[145] Les plans tels que construits<sup>224</sup> témoignent aussi en partie de cette grande variabilité du sol<sup>225</sup>, notamment : i) en aval nord, le coussin de propreté se situe à l'élévation 142,47 mètres, ii) en amont nord, le coussin de propreté se situe à 144,715 mètres et iii) en amont sud, le coussin de propreté se situe à 145,217 mètres, représentant des variations d'élévation de 2,245 mètres et 2,74 mètres.

[146] La mesure approximative de l'élévation du roc sain à 144,2 mètres n'a ainsi d'approximatif que le nom.

#### *La prévisibilité*

[147] Il est vrai que l'expert très expérimenté, mandaté par le MTQ, affirme que les variations rencontrées lors des travaux au chantier étaient non seulement prévisibles, mais que celles-ci n'allaient pas au-delà des variabilités couramment rencontrées pour des travaux similaires. Il ne détaille toutefois pas pourquoi une si grande variabilité était attendue ni ce qu'il entend par « *couramment rencontrée* »<sup>226</sup>. Il n'explique pas pourquoi le MTQ a estimé les quantités au bordereau de soumission à la lumière d'une élévation de roc sain à 144,2 mètres si cette élévation devait être considérée avec précaution par l'entrepreneur. D'ailleurs, il insiste plutôt sur les mises en garde aux termes des documents contractuels quant à de possibles variabilités, non quantifiées, à être supportées par l'entrepreneur. Jean Comeau n'a pas convaincu le Tribunal de la prévisibilité des variations d'élévations de roc telles que celles rencontrées ni qu'une variation des quantités estimées au bordereau de soumission pour les items d'excavation de première classe pour ouvrage d'art et coussins de propreté à la hausse respectivement de 175 % et 191,75 % est fréquente.

[148] Annie Lavoie, aussi ingénieure, ne partage d'ailleurs pas l'avis de Jean Comeau. Elle témoigne d'un roc très variable et des inégalités de l'élévation du roc dans tous les sens, qui étaient imprévisibles et qui ne sont pas fréquents. Elle reconnaît qu'il pouvait y avoir une variabilité du roc, mais que celle rencontrée allait bien au-delà de ce qui pouvait

<sup>222</sup> *Id.*

<sup>223</sup> Témoignage d'Annie Lavoie à l'instruction et pièce P-11.

<sup>224</sup> Pièce P-24, p. 4, 5 et 6, plans préparés par le MTQ ou son mandataire.

<sup>225</sup> Annie Lavoie précise que la coupe A-A en aval nord, pièce P-24, p. 4, laisse entrevoir que le coussin de béton s'appuie également sur toute sa largeur à l'élévation 142,47 m alors que dans les faits, le coussin s'adapte plutôt à un sol très inégal qui n'est pas représenté; même chose pour la coupe A-A en amont nord et en amont sud.

<sup>226</sup> La seule précision qu'il formule est relative à la fréquence de l'existence d'une fosse dans le roc, rencontrée selon lui 3 fois sur 5.

être anticipé. Jamais elle n'aurait pu prévoir qu'une excavation serait requise aussi profondément qu'à 142,47 mètres ni que la variabilité de l'élévation du roc puisse varier de 3 mètres de profondeur sur une distance de 4 mètres. Coffrage n'a pas dû seulement excaver beaucoup plus, elle a aussi dû ajouter beaucoup plus de coussins lorsque le roc était plus haut. Elle insiste : l'élévation approximative du roc sain aux plans pour fins de soumission jumelée aux quantités approximatives d'excavation de première classe et de coussins de propreté n'étaient pas annonciateurs des conditions de sol rencontrées en cours de chantier. Il est vrai qu'elle a été impliquée dans le projet pour Coffrage après l'acceptation de sa soumission et que certains de ses honoraires dépendent du sort du litige, mais le Tribunal prête malgré tout foi à son témoignage. Elle témoigne avec rigueur, précision et calme. Elle réfère à des données objectives et répond aux questions du Tribunal et en contre-interrogatoire avec objectivité et sans réticence.

[149] Comme indiqué précédemment, Michel Gagnon, ingénieur du MTQ, reconnaît la grande variabilité du roc rencontrée lors de l'exécution du projet, insistant non pas sur sa prévisibilité, mais sur le choix d'une méthode qui s'adapte mal à une variabilité quelconque du roc. Si tant est qu'une augmentation d'au-delà de 175 % des quantités d'excavation et de coussins de propreté au bordereau des soumissions par rapport à la réalité soit fréquente et attendue pour des projets semblables, il est étonnant que Michel Gagnon n'en fasse pas état au Tribunal, alors qu'il indique avoir été surveillant sur plus de 350 projets du MTQ. Le Tribunal estime que s'il ne l'affirme pas, c'est qu'il ne s'agit pas d'une situation habituelle.

[150] Christian Tremblay, ingénieur de grande expérience œuvrant pour DTA Consultants, a travaillé à la conception de plus de 100 ponts pour le MTQ, a préparé des appels d'offres et procédé à la surveillance de projets pour le MTQ pendant de nombreuses années. Il témoigne que la réalité du chantier du ponceau P-12503 était totalement différente des plans de soumission. Il ajoute aussi que l'absence de sondages effectués au bon endroit a empêché Coffrage d'anticiper la réalité du chantier qui a nécessité de creuser jusqu'à 6 pieds plus profond, soit près du double de ce que prévu. Son témoignage sur ces éléments est aussi crédible et le Tribunal ne le remet pas en doute.

#### *L'obligation d'information et de renseignement*

[151] La preuve révèle que seulement deux forages ont été faits préalablement à l'appel d'offres, qu'aucun de ceux-ci n'a été effectué à l'endroit des travaux projetés<sup>227</sup> et que l'étude géotechnique produite aux termes des documents d'appel d'offres précise que les forages peuvent être insuffisants pour déterminer toutes les conditions souterraines pouvant affecter les coûts et techniques de construction<sup>228</sup>. Le MTQ est ainsi avisé de cette situation par Englobe et les soumissionnaires aussi.

---

<sup>227</sup> Les travaux s'exécutent à environ 11 à 15 mètres de ces forages suivant le témoignage d'Annie Lavoie à l'instruction.

<sup>228</sup> Pièce P-7, annexe 3, p. 130-41, 130-54, 130-57, 130-58 et 130-67.

[152] Il a aussi été démontré que des forages à l'endroit des travaux projetés étaient possibles pour le MTQ, bien que moins commodes<sup>229</sup>. Quant à la réalisation de forages par chacun des soumissionnaires préalablement à leur soumission, elle apparaît bien peu réaliste dans un contexte d'appel d'offres public à l'hiver 2017 avec un dépôt des soumissions au plus tard le 28 mars 2017.

[153] La réalisation de forages à l'endroit des travaux projetés aurait certes permis de prévoir, au moins en grande partie, l'importante variabilité des élévations de roc sain et d'adapter les méthodes de soutènement temporaire<sup>230</sup>. Les forages effectués en amont sud en novembre par l'entrepreneur en témoignent<sup>231</sup>.

[154] De l'avis du Tribunal, le MTQ a fait défaut de fournir aux soumissionnaires toute l'information adéquate et suffisante pour l'évaluation du risque des entrepreneurs et, en ce sens, manque à son obligation d'information. Dans les circonstances propres de la présente affaire, le MTQ ne pouvait se contenter des forages effectués et faire reposer sur les épaules des entrepreneurs tout le fardeau de l'incertitude des conditions de sol.

[155] Par ailleurs, les soumissionnaires, dont Coffrage, sont avisés de cette absence de forages au lieu des travaux projetés et ne peuvent ignorer que les forages effectués peuvent ne pas être représentatifs des conditions de sol au chantier. Ces éléments et ceux énumérés ci-après commandent la prudence des soumissionnaires :

- la variabilité naturelle du roc a été rappelée aux soumissionnaires aux termes des différents documents contractuels;
- l'étude géotechnique révèle l'existence d'une variation quant à l'élévation du roc de 630 millimètres entre les deux forages situés en bordure de la route attenante au ponceau, qui sont à une distance de 12 mètres l'un de l'autre;
- les devis et/ou les plans prévoient que les semelles doivent s'appuyer sur le roc sain et que la situation des semelles de l'ancienne structure est inconnue et fait partie des travaux à réaliser par puits d'exploration;
- de nombreuses mises en garde sont faites quant à la responsabilité de l'entrepreneur d'interpréter les forages, qui ne valent qu'à l'endroit où ils sont situés, et quant à la variabilité des sols et du roc;
- les quantités au bordereau de soumission sont approximatives et donc essentiellement variables;

---

<sup>229</sup> Témoignage de l'expert Jean Comeau à l'instruction.

<sup>230</sup> Témoignages d'Annie Lavoie et de Christian Tremblay à l'instruction.

<sup>231</sup> Pièce P-11.

- le niveau du roc sain indiqué à la section longitudinale aux plans pour soumissions<sup>232</sup> à 144,2 mètres est lui aussi approximatif.

[156] Coffrage choisit de soumissionner malgré tout. Elle ne requiert aucune précision avant le dépôt de sa soumission. Or, elle avait l'obligation de veiller avec diligence à ses affaires et ne pouvait faire supporter entièrement au MTQ le poids de la variabilité du roc décrite dans la section ci-avant. D'ailleurs, de l'avis du Tribunal, Coffrage ne pouvait considérer l'existence d'un roc linéaire lors de la préparation de sa soumission, même si les plans pour fins de soumission indiquaient un roc sain à l'élévation 144,2 mètres en amont et en aval, même si elle ne bénéficiait pas de forage au lieu des travaux projetés. Le choix d'une méthode pour les soutènements temporaires qui puissent s'adapter aurait aussi dû être privilégié, nous y reviendrons.

[157] Or, Mario Bernier témoigne spontanément que pour lui, il s'agissait « *d'une job facile* », qu'il retient la méthode des caissons de tranchées pour les soutènements temporaires puisqu'elle était la moins coûteuse, même s'il reconnaît qu'il l'utilisait pour la première fois pour une réfection de ponceau. Il débute même ses travaux le 30 juillet 2018, alors que le calcul du délai long contractuel est débuté depuis le 8 juillet 2018. Le Tribunal est d'avis que Coffrage a manqué de diligence dans la préparation de sa soumission, ce qui ne veut pas dire qu'il pouvait anticiper une variation telle que celle rencontrée en cours de chantier.

*Le cas particulier de la conduite de gaz et de sa protection et l'obligation d'information*

[158] Le Tribunal note que la clause 5 du Devis spécial – Clauses administratives<sup>233</sup> et le Devis spécial – Partie technique<sup>234</sup>, cités exhaustivement à la section 2.2 ci-avant, sont on ne peut plus clairs quant à la responsabilité de Coffrage relativement à l'identification, la localisation et les travaux de protection des diverses utilités publiques, notamment de la conduite gazière de haute pression. Il ne fait pas de doute non plus aux termes de ces mêmes documents contractuels que ces travaux sont entièrement à la charge de l'entrepreneur.

[159] Plus encore, la localisation des conduites par puits d'exploration et leur protection sont des travaux spécifiquement visés par l'appel d'offres<sup>235</sup>.

[160] Comme dans l'arrêt *Sintra c. Ville de Montréal*, précité, le Tribunal est d'avis que l'obligation d'information du MTQ n'allait pas jusqu'à devoir accomplir une partie des travaux visés par l'appel d'offres pour obtenir les informations sur la conduite gazière, notamment. Le risque lié aux utilités publiques est contractuellement entièrement supporté par l'entrepreneur qui doit ajuster son prix forfaitaire en conséquence.

---

<sup>232</sup> Pièce P-8, p. 3.

<sup>233</sup> Pièce P-7, p. 101-6, clause 5.

<sup>234</sup> Pièce P-7, p. 130-4 et 130-5, clauses 6 et 8.

<sup>235</sup> Pièce P-7, p. 130-5, clause 8.

[161] Le MTQ n'a commis, à cet égard, aucune faute dans son obligation d'information. Il a même accepté de contribuer en partie aux frais encourus par Coffrage, sans admission, par le paiement d'un avenant de 34 276,86 \$.

*La méthode des caissons de tranchées*

[162] Soulignons que chacun des ingénieurs ayant témoigné, et ils sont cinq, n'était jamais intervenu sur un chantier de réfection de ponceau ou ouvrage d'art où la méthode de soutènement temporaire par caissons de tranchées a été utilisée. Cette méthode est habituellement utilisée pour des chantiers linéaires comme la mise en place de conduites d'égout, de distribution d'eau de gaz ou des conduites électriques. En l'espèce, les accès difficiles, les fortes pentes, les conduites d'Hydro-Québec et de gaz et les dimensions des caissons (8 à 10 pieds de haut par 20 pieds de long) qui doivent être manipulés par une pelle pour être installés et des risques associés aux caractéristiques du sol et du roc du projet (sol de mauvaise qualité et variation) rendait l'utilisation de la méthode « *audacieuse* » pour reprendre les propos de l'expert.

[163] Le Tribunal retient de la preuve, incluant la preuve des difficultés rencontrées au chantier et la preuve d'expertise, que l'utilisation de cette méthode lorsqu'il existe une variabilité d'élévations de roc est compliquée puisque le caisson doit être bien positionné à l'horizontale pour effectuer son travail adéquatement, afin qu'il n'y ait pas de matériel qui glisse sous le caisson. Dans le cas d'une très grande variabilité d'élévations de roc comme il s'est avéré, cela est encore plus vrai. Au surplus, plus il faut excaver profondément, plus la mise en place des caissons comporte son lot de défis, comme les différentes problématiques rencontrées au chantier du ponceau P-12503 peuvent en témoigner.

[164] Sans conclure que la méthode par caissons de tranchées était inadéquate comme le suggère l'expert Jean Comeau, elle n'était certes pas optimale, alors que l'absence de forages au lieu projeté des travaux commandait plus de précautions. La preuve démontre d'ailleurs que cette méthode a entraîné divers enjeux en cours de chantier : glissement de matériaux sous les caissons et fragilité des sols, nécessité d'ajouts de plaque d'acier et de béton au bas des caissons, instabilité des caissons.

*La conclusion du Tribunal*

[165] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal est d'avis que l'existence de conditions de sol manifestement différentes a été démontrée de manière probante, que le MTQ a manqué à son obligation d'information, faute d'avoir prévu la communication aux soumissionnaires de forages au lieu des travaux projetés, mais que Coffrage ne peut faire supporter entièrement au MTQ le poids de la variabilité du roc, ayant elle-même manqué à son obligation de veiller avec diligence à ses affaires en choisissant d'ignorer les risques de variation d'élévations du roc sain et en choisissant une méthode de soutènement temporaire moins coûteuse, mais jamais utilisée pour des travaux semblables et surtout peu adéquate en cas de variation d'élévations de roc sain.

[166] Le Tribunal estime que le MTQ doit donc supporter 65 % de la responsabilité des conditions manifestement différentes et Coffrage 35 %, à l'exclusion des réclamations en lien avec la conduite gazière que Coffrage doit supporter entièrement.

[167] L'acceptation du retrait de certaines pénalités et du paiement de certaines sommes par le MTQ aux termes d'un document du 27 février 2024<sup>236</sup> sera ou non affecté par ce pourcentage, nous y reviendrons.

### **3. Les travaux additionnels requis, complication des travaux contractuels et délais de réalisation**

#### *Travaux additionnels requis et complication des travaux*

[168] Les conditions manifestement différentes rencontrées au chantier ont entraîné différents travaux additionnels et ont compliqué la réalisation des travaux prévus au contrat.

[169] Généralement, le Tribunal retient que les méthodes de travail pour les soutènements temporaires ont dû être adaptées pour chaque quadrant, impliquant un constat de la situation, l'analyse de celle-ci, la proposition de solutions, des échanges divers avec le surveillant et maître d'œuvre<sup>237</sup>, des recalculs des méthodes de travail, la production et l'échange de plans<sup>238</sup>, l'adaptation et la modification des méthodes en chantier.

[170] Plus spécifiquement, la preuve révèle que les travaux suivants ont été nécessaires :

- excavation additionnelle de première classe, plus de 175 % de celle prévue au bordereau;
- coussins de propreté additionnels, plus de 191,75 % de ceux prévus au bordereau de soumission;
- des plaques d'acier ont dû être ajoutées aux caissons de tranchées pour s'adapter à la grande variabilité du roc, au fur et à mesure des découvertes<sup>239</sup>;
- du béton a dû être coulé au bas des caissons de tranchées pour éviter que le sol ne se s'y glisse<sup>240</sup>;

<sup>236</sup> Pièce PGQ-23.

<sup>237</sup> Notamment les pièces P-10 à P-15.

<sup>238</sup> Notamment la pièce complément 1 de P-16A.

<sup>239</sup> Notamment les pièces P-20, p. 2, 3, 5, 8, 9, 12, 16, 17, 18 et 19, PGQ-7.6, p. 4, photographie du haut, PGQ-7.9, p. 1, photographies du haut et du bas.

<sup>240</sup> Notamment les pièces PGQ-7.8, p. 4, photographies du haut et du bas et p. 5, photographies du haut et du bas et PGQ-7,9, p. 2, photographie du bas.

- la stabilisation des caissons a été requise, ceux-ci ne pouvant s'appuyer horizontalement toujours en raison de la grande variabilité du roc<sup>241</sup>;
- les talus de la route ont dû être stabilisés vu les difficultés en lien avec les caissons;
- l'excavation très profonde requise a nécessité plus de travail, mais aussi une plus grande difficulté à installer les caissons de tranchées et une plus grande instabilité des sols;
- des forages additionnels ont été requis<sup>242</sup>, des travaux d'arpentage aussi.

*Objection en lien avec la preuve du délai de réalisation des travaux*

[171] Avant d'aborder la question du délai de réalisation des travaux, le Tribunal doit trancher l'objection formulée à l'instruction, et prise sous réserve, relative au dépôt i) du tableau préparé par Annie Lavoie faisant état de 16 items, de la durée de leur réalisation et de la durée de ces mêmes travaux n'eut été des conditions manifestement différentes, avec explications sommaires et ii) de l'échéancier aussi préparé par Annie Lavoie des travaux n'eut été des conditions manifestement différentes<sup>243</sup>.

[172] Le MTQ s'objecte à ces documents, estimant qu'Annie Lavoie émet son opinion, alors qu'elle n'est qu'un témoin de faits et que ces documents n'ont pas été produits à titre d'expertise. Groupe Mario Bernier est plutôt d'avis que le dépôt de ces documents devrait être autorisé, rappelant qu'Annie Lavoie, bien que témoin « *ordinaire* », demeure ingénieure et a été impliquée dans la préparation des échéanciers dès le début du projet, pour finalement agir à titre de chargé de projet.

[173] Le Tribunal rejette l'objection puisqu'Annie Lavoie, ayant préparé l'échéancier initial et les modifications à ceux-ci en cours de chantier, peut certainement témoigner du temps estimé requis au départ du projet pour des items spécifiques et du temps réellement consacré à ces mêmes items. Qu'elle effectue un exercice par écrit, sous forme de tableau ne rend pas l'exercice illégal, mais plus facile de compréhension pour le Tribunal qui ne considère pas cet exercice du seul apanage d'un expert.

*Délai de réalisation des travaux*

[174] Quant au délai de réalisation des travaux, le Tribunal est d'avis que les conditions manifestement différentes au chantier ont affecté celui-ci, mais qu'elles ne sont pas les seules responsables du délai de réalisation des travaux.

---

<sup>241</sup> Notamment les pièces P-20, p. 1 et 4 et PGQ-7.5, p.1, photographie du bas.

<sup>242</sup> Pièce PGQ-14.

<sup>243</sup> Pièce P-19 et échéancier identifié AL-4.

[175] Réitérons d'abord que la preuve révèle que la méthode de soutènement temporaire n'était pas optimale, alors que les élévations de roc sain étaient très variables. Le Tribunal a tenu compte de la responsabilité de l'entrepreneur à cet égard dans le partage établi quant aux conditions de sol manifestement différentes (65 % MTQ - 35 % Coffrage). Considérer à nouveau cet élément ferait double emploi.

[176] Groupe Mario Bernier fait valoir que n'eût été les conditions de roc manifestement différentes, les travaux n'auraient pas excédé le 30 novembre 2018. Elle reconnaît ainsi que Coffrage doit assumer la responsabilité de sept semaines de retard.

[177] Le Tribunal prête foi au témoignage d'Annie Lavoie, appuyé du tableau qu'elle a préparé quant aux jours additionnels consacrés pour différents items découlant des conditions de sol<sup>244</sup>, avec certaines nuances que le Tribunal apporte ci-après, qui tiennent compte de différents documents, mais aussi des témoignages de Michel Gagnon et de Sylvain Denis.

[178] En effet, le témoignage d'Annie Lavoie est généralement corroboré par le journal de chantier<sup>245</sup>, les comptes rendus des réunions de chantier et échéanciers en annexe<sup>246</sup> et les différentes photographies<sup>247</sup>. L'expert mandaté par le MTQ n'a pour sa part pas analysé l'impact des travaux additionnels sur l'échéancier et les représentants du MTQ ne reconnaissent pas l'existence de conditions manifestement différentes.

[179] Le Tribunal note cependant que les 12,5 jours additionnels pour les travaux en amont sud en lien avec la conduite gazière doivent être assumés entièrement par Coffrage qui en avait la charge aux termes des documents d'appel d'offres, auxquels les jours de fin de semaine doivent s'ajouter (4 jours).

[180] De plus, à compter de décembre 2019, le journal de chantier rapporte diverses pertes de temps que le Tribunal résume ainsi et pour lesquels il attribue 2 jours et demi de retard :

- les travailleurs sortent de la roulotte à 7 heures plutôt qu'à 6 heures 30 les 8, 9, 14, 15, 16, 23, 24, 25, 29 et 31 janvier 2019, les 1<sup>er</sup>, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 15, 18,

---

<sup>244</sup> Pièces P-19 et AL-4.

<sup>245</sup> Pièce PGQ 6.1 à PGQ 6.31.

<sup>246</sup> Pièces PGQ 5.1 à PGQ 5.15.

<sup>247</sup> Pièces PGQ-7.1 à 7.33 et P-20.

- 19, 20, 21, 22, 25, 26 et 27 février 2019, les 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13 et 14 mars 2019<sup>248</sup>;
- les travailleurs sont dans la roulotte de 9 heures à 11 heures et de 12 heures 30 à 13 heures, le 7 janvier 2019<sup>249</sup>, ils ne travaillent pas de 7 heures à 8 heures 30 et de 10 heures à 11 heures le 29 janvier 2019<sup>250</sup>
  - des opérateurs de pelle sur le chantier ne font pas de travail ou moins de travail les 8, 15, et 22 et 29 janvier 2019<sup>251</sup>, l'opérateur de pelle ne travaille que 2 heures le 11 mars 2019<sup>252</sup>;
  - il n'y a aucuns travaux les 10 et 21 décembre 2018, les 10 et 11 janvier 2019, le 28 février 2019 et les 1<sup>er</sup> et 15 mars 2019<sup>253</sup>;
  - certains travaux auraient pu débuter ou se faire en même temps que d'autres les 3, 13 et 17 décembre 2018<sup>254</sup> et le 22 février 2019<sup>255</sup>;
  - on note que les travaux n'avancent pas et/ou la mauvaise gestion du chantier les 18 décembre 2018, les 8 et 9 janvier 2019<sup>256</sup>.

<sup>248</sup> Pièce PGQ-6.22, p. 4 de 10, 2019-01-08 et p. 6 de 10, 2019-01-09; pièce PGQ-6.23, p. 2 de 10, 2019-01-14, p. 4 de 10, 2019-01-15 et p. 6 de 10, 2019-01-16; pièce PGQ-6.24, p. 6 de 10, 2019-01-23, p. 8 de 10, 2019-01-24 et p. 10 de 10, 2019-01-25; pièce PGQ-6.25, p. 4 de 11, 2019-01-29, p. 9 de 11, 2019-01-31 et p. 11 de 11, 2019-02-01; pièce PGQ-6.26, p. 2 de 10, 2019-02-04, p. 4 de 10, 2019-02-05, p. 6 de 10, 2019-02-06, p. 8 de 10, 2019-02-07 et p. 10 de 10, 2019-02-08; pièce PGQ-6.27, p. 2 de 10, 2019-02-11, p. 4 de 10, 2019-02-12 et p. 10 de 10, 2019-02-15; pièce PGQ-6.28, p. 2 de 10, 2019-02-18, p. 4 de 10, 2019-02-19, p. 6 de 10, 2019-02-20, p. 8 de 10, 2019-02-21 et p. 10 de 10, 2019-02-22; pièce PGQ-6.29, p. 2 de 10, 2019-02-25, p. 4 de 10, 2019-02-26 et p. 6 de 10, 2019-02-27; pièce PGQ-6.30, p. 2 de 10, 2019-03-04, p. 4 de 10, 2019-03-05, p. 6 de 10, 2019-03-06, p. 8 de 10, 2019-03-07 et p. 10 de 10, 2019-03-08; pièce PGQ-6.31, p. 2 de 10, 2019-03-11, p. 4 de 10, 2019-03-12, p. 6 de 10, 2019-03-13 et p. 8 de 10, 2019-03-14.

<sup>249</sup> Pièce PGQ-6.22, p. 2 de 10, 2019-01-07.

<sup>250</sup> Pièce PGQ-6.25, p. 4 de 11, 2019-01-29.

<sup>251</sup> Pièce PGQ-6.22, p. 4 de 10, 2019-01-08; pièce PGQ-6.23, p. 4 de 10, 2019-01-15; pièce PGQ-6.24, p. 4 de 10, 2019-01-22; pièce PGQ-6.25, p. 4 de 11.

<sup>252</sup> Pièce PGQ-6.31, p. 2 de 10, 2019-03-11.

<sup>253</sup> Pièce PGQ-6.19, p. 2 de 10, 2018-12-10, pièce PGQ-6.21, p. 10 de 10, 2018-12-21; pièce PGQ-6.22, p. 8 de 10, 2019-01-10 et p. 9 de 10, 2019-01-11; pièce PGQ-6.29, p. 8 de 10, 2019-02-28 et p. 10 de 10, 2019-03-01; PGQ-6.31, p. 10 de 10, 2019-03-15.

<sup>254</sup> Pièce PGQ-6.19, p. 2 de 10, 2018-12-03; pièce PGQ-6.20, p. 8 de 10, 2018-12-13; pièce PGQ-6.21, p. 2 de 10, 2018-12-17.

<sup>255</sup> Pièce PGQ-6.28, p. 10 de 10, 2019-02-22.

<sup>256</sup> Pièce PGQ-6.21, p. 4 de 10, 2018-12-18; pièce PGQ-6.22, p. 4 de 10, 2019-01-08 et p. 6 de 10, 2019-01-09.

[181] Le Tribunal tient aussi compte que Coffrage a débuté ses travaux deux semaines en retard, perdant cette marge de manœuvre pour éviter les travaux en condition hivernale.

[182] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal est d'avis que Coffrage est responsable de dix semaines de retard dans l'exécution des travaux au chantier, trois de plus que celles reconnues par Groupe Mario Bernier, et que les autres semaines de retard sont attribuables aux conditions manifestement différentes.

#### 4. Les dommages

##### 4.1 Le droit applicable

[183] C'est sur Groupe Mario Bernier que repose le fardeau de prouver l'existence et la quantification de ses dommages<sup>257</sup>, « *d'une manière qui soit aussi exacte et précise que possible. Toutefois, cela ne signifie pas qu'une preuve par voie d'estimation ne puisse jamais suffire, au contraire* »<sup>258</sup>.

[184] L'évaluation des dommages n'est pas une science exacte et la complexité des réclamations, en matière de construction notamment, peut forcer le tribunal à faire appel à sa discrétion, à une certaine approximation, à un certain degré d'appréciation des dommages encourus<sup>259</sup>.

[185] C'est à la lumière de ces principes, de la preuve documentaire déposée par Groupe Mario Bernier, du témoignage d'Annie Lavoie et des témoignages des témoins du PGQ que le Tribunal détermine les dommages de Coffrage. Annie Lavoie a préparé la réclamation de Groupe Mario Bernier aux droits de Coffrage et est la seule qui a témoigné de celle-ci, sous réserve de certains brefs commentaires de Mario Bernier.

##### 4.2 Les pénalités découlant du délai de réalisation des travaux

[186] Considérant les conclusions du Tribunal quant au délai attribuable aux conditions de sol manifestement différentes, notons d'abord que Groupe Mario Bernier reconnaît devoir assumer les pénalités pour les dépassements des délais d'octobre 2018, 69 000 \$, et novembre 2018, 90 000 \$<sup>260</sup>. Elle est par ailleurs d'avis que les pénalités subséquentes sont attribuables aux conditions manifestement différentes. Ainsi, elle réclame le remboursement des pénalités de décembre 2018 à juin 2019, soit la somme de 357 000 \$<sup>261</sup>.

---

<sup>257</sup> Article 2803 du *Code civil du Québec*.

<sup>258</sup> *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, 2013 QCCA 580, par. 202.

<sup>259</sup> *Hydro-Québec c. Construction Kiewit cie, préc.*, note 153, par. 101; *Girard c. 9220-8883 Québec inc.*, 2022 QCCA, 695, par. 44.

<sup>260</sup> Témoignage d'Annie Lavoie à l'instruction.

<sup>261</sup> Pièce P-16, p. 145.

[187] Le MTQ accepte le 27 février 2024 d'annuler les pénalités suivantes :

- 9 jours de pénalités en lien avec l'excavation additionnelle de première classe et les coussins de propreté additionnels 27 000,00 \$;
- 20 jours de pénalités pour le mois de juin 2019 60 000,00 \$.

[188] Ces pénalités totalisant la somme de **87 000 \$**, retirées par le MTQ, ne doivent pas être affectées par le pourcentage établi de responsabilité des conditions manifestement différentes, celles de neuf jours étant en lien avec les quantités additionnelles au bordereau de soumission et l'autre découlant de la fin des travaux estimée survenir à la fin mai plutôt que le 20 juin 2019.

[189] Le MTQ accepte aussi le 27 février 2024 de retirer les pénalités suivantes :

- pénalité pour quittance de matériaux granulaires 11 908,88 \$;
- pénalité pour quittances des résidents (terrain privé agricole) 15 000,00 \$;
- pénalité pour quittances CNESST et CCQ<sup>262</sup> 5 000,00 \$.

[190] L'annulation de ces pénalités n'était toutefois pas recherchée par Groupe Mario Bernier, le Tribunal prend donc simplement acte de cette annulation et ordonnera au PGQ de faire le paiement qui en découle.

[191] Qu'en est-il de l'annulation du solde des pénalités dont Groupe Mario Bernier demande l'annulation (270 000 \$ correspondant à 90 jours de pénalités à 3 000 \$ par jour, soit 13 semaines, 64,5 jours de semaine auxquels s'ajoutent les fins de semaine)?

[192] À la lumière de la conclusion du Tribunal quant au délai additionnel de trois semaines attribuable à Coffrage (en sus des sept semaines reconnues par Coffrage), des pénalités totalisant la somme de 63 000 \$ (21 jours X 3 000 \$) ne seront pas annulées. La pénalité de **207 000 \$** le sera.

### 4.3 Camion-grue (Baume truck)

[193] Groupe Mario Bernier réclame une somme de 3 090 \$ pour le temps de camion grue supplémentaire<sup>263</sup>.

[194] Annie Lavoie indique que le camion-grue a été rendu nécessaire les 19 et 20 septembre 2018 lors de la stabilisation requise de la route à la suite de la fermeture du chantier par la CNESST. Il a aussi été requis pour stabiliser les caissons/talus avec

<sup>262</sup> Admission que le PGQ se satisfait des documents produits consignée au procès-verbal du 2 avril 2024.

<sup>263</sup> Pièce P-16, p. 9 à 11.

des plaques d'acier. Elle fait valoir qu'indépendamment de l'intervention de la CNESST, ces travaux étaient requis compte tenu des conditions qui prévalaient au chantier.

[195] Finalement, le camion-grue a aussi été requis pour mettre un toit aux caissons par temps froid et pour décharger les tuyaux en janvier 2019 pour le mur berlinois côté amont en lien avec la conduite de gaz.

[196] Cette réclamation n'est appuyée d'aucune facture ou feuille de temps, seulement d'un extrait du registre comptable pour une somme de 1 410 \$ le 22 septembre 2018.

[197] Ainsi, quant au temps de stabilisation ou pour cabaner les caissons, le Tribunal ignore quand le temps à 60 \$ l'heure a été réalisé et par quel corps de métier. Il ne s'agit pas d'une preuve probante du dommage. De toute façon, le MTQ a accepté de payer une certaine somme pour la protection par temps froid suivant les articles 3, 4 et 5 du bordereau de soumission et le Tribunal prend acte de cette acceptation aux conclusions du présent jugement.

[198] Pour les 19 et 20 septembre 2018, le journal de chantier permet de confirmer qu'un grutier était présent sur le chantier à ces dates, mais qu'il a été présent durant 13 heures 30 et non 23 heures 30 comme l'indique le système comptable. Le Tribunal accorde donc la somme de **810 \$** à ce chapitre.

[199] Pour le déchargement de tuyaux pour le mur berlinois, le Tribunal n'accorde rien considérant sa conclusion quant aux travaux de protection de conduite.

#### **4.4 Transport du camion-grue**

[200] Groupe Mario Bernier réclame une somme de 900 \$ pour le transport du camion grue vers le chantier pour les travaux décrits à la réclamation ci-avant. Ce montant représente trois déplacements de trois heures et un déplacement de quatre heures à 60 \$ de l'heure.

[201] Cette réclamation n'est appuyée d'aucune pièce justificative. Le Tribunal, considérant le raisonnement indiqué ci-avant pour le camion-grue, ne retient comme dommage que la somme de **180 \$** pour le déplacement du camion grue les 19 et 20 septembre 2018.

#### **4.5 Béton**

[202] Groupe Mario Bernier réclame une somme de 15 075,85 \$ pour le béton requis i) pour stabiliser le talus (bétonnage sous les caissons pour éviter que le talus s'infiltré sous les caissons), ii) pour le bétonnage des pieux pour le mur berlinois, iii) pour le béton des coussins de propreté supplémentaires (56,7 m<sup>3</sup> puisque le béton avait été omis dans la soumission/ne tient compte que des mètres cubes au-delà de 60 puisqu'Annie Lavoie a considéré les 40 m<sup>3</sup> étant prévus à la soumission et une variabilité de 50 % qui n'aurait

pas constitué des conditions manifestement différentes) et iv) le chauffage des constituants qui aurait été évité si les travaux avaient été complétés en novembre<sup>264</sup>.

[203] Les factures sont produites à l'appui de cette réclamation.

[204] Notons d'abord que le MTQ accepte de payer entièrement pour le chauffage des constituants de béton, soit la somme de **1 990,56 \$** (somme de 1 438 \$ réclamée).

[205] Mentionnons ensuite que le Tribunal estime que le témoignage d'Annie Lavoie quant à l'oubli de calculer le béton dans le bordereau de soumission pour les coussins de propreté n'est pas probant. En effet, Annie Lavoie n'a pas participé à l'estimation pour les fins de la soumission et aucun document n'appuie cette affirmation (calcul de la soumission, prix des autres composantes du coussin de béton ou autre). Mario Bernier ou Yves Desbiens, l'estimateur de l'époque, ne témoignent pas de cette erreur. Annie Lavoie ne détaille pas le prix soumis au bordereau pour les coussins de propreté qui permettrait au Tribunal de croire à un oubli pour le béton. La somme réclamée à ce titre n'est donc pas accordée.

[206] Pour ce qui est du bétonnage des pieux berlinois, le Tribunal n'accorde pas la somme réclamée puisqu'en lien avec la conduite d'Hydro-Québec selon le témoignage d'Annie Lavoie, qui est de la responsabilité de l'entrepreneur.

[207] Finalement, le Tribunal accorde la somme de **2 950,50 \$** payée par Coffrage pour la stabilisation effectuée les 19 et 20 septembre 2018.

#### **4.6 Carburant**

[208] Groupe Mario Bernier réclame une somme de 22 484,61 \$ pour le carburant nécessaire à compter de décembre 2018, estimant que n'eût été les conditions manifestement différentes, le projet aurait été complété en novembre<sup>265</sup>.

[209] Les factures au soutien de cette réclamation sont produites.

[210] Annie Lavoie témoigne qu'il s'agit de carburant livré sur le chantier et utile au chantier à compter de décembre 2018, jusqu'en mars.

[211] D'emblée, les factures de décembre ne peuvent être entièrement réclamées vu la conclusion du Tribunal que l'entrepreneur doit supporter le retard de trois semaines additionnelles. Le total des factures de décembre 2018 est de 6 765,68 \$, de cette somme seulement 1 527,73 \$<sup>266</sup> peut être réclamée. Ainsi, la somme totale des frais de carburant pour le délai que le Tribunal estime attribuable aux conditions manifestement différentes est portée à 17 246,66 \$.

---

<sup>264</sup> Pièce P-16, p. 13 à 22.

<sup>265</sup> Pièce P-16, p. 23 à 42.

<sup>266</sup> Règle de trois appliquée.

[212] Même si le Tribunal n'a pas de détail sur l'utilisation précise de ce carburant, il estime avoir une preuve probante selon laquelle ce carburant servait au chantier qui s'est prolongé après la troisième semaine de décembre 2018.

[213] Par ailleurs, le MTQ soumet toutefois, à raison, que le carburant est inclus dans les prix unitaires payés pour les quantités additionnelles d'excavation de première classe et des coussins de propreté. Afin de tenir compte de cette réalité, le Tribunal arbitre la somme accordée à ce chapitre à **15 000 \$**.

#### 4.7 Étaisements

[214] Groupe Mario Bernier réclame une somme de 68 280,55 \$ à titre d'étaisements<sup>267</sup>. Il s'agit des frais d'arpentage et de DTA Consultants. Suivant le témoignage d'Annie Lavoie, ces factures sont en lien avec l'adaptation des méthodes relativement à la profondeur et grande variabilité du roc. Elles visent aussi les travaux additionnels pour la protection de la conduite gazière.

[215] Pour les factures d'arpentage de Géomog, le remboursement de celles de 2 013,35 \$, 2 794,65 \$ et 2 847,15 \$ liées aux pieux pour protéger la conduite de gaz<sup>268</sup> n'est pas accordé à titre de dommages vu la conclusion du Tribunal quant à la responsabilité entière de l'entrepreneur relativement à la protection des utilités publiques.

[216] Celles qui constituent un dommage totalisent la somme de **4 433,25 \$**.

[217] Pour ce qui est des factures de DTA Consultants produites au soutien de la réclamation de Groupe Mario Bernier, elles concernent à la fois du temps en lien avec les conditions manifestement différentes, mais aussi d'autres travaux. Annie Lavoie explique lors de son témoignage l'exercice fait : le temps des dessinateurs et de Christian Tremblay est précisément celui consacré aux conditions de roc différentes, le sien constitue une approximation d'heures à la revue de ses feuilles de temps. Elle n'a pris en compte que les heures dédiées à la problématique du roc. À compter de décembre 2018, elle réclame l'entièreté de ses factures puisqu'elle estime qu'en l'absence des conditions manifestement différentes, les travaux auraient été terminés.

[218] Le Tribunal note que certains des travaux sont aussi en lien avec la situation de la conduite gazière, c'est le cas assurément des factures 2018-577 et 2018-674 comme le précise Annie Lavoie<sup>269</sup>, mais aussi certainement pour des factures subséquentes. Le Tribunal arbitre le montant de ces travaux au tiers de la portion réclamée des factures 2018-577 et 2018-674, et des factures 2018-680, 2018-004, 2019-042, 2019-089 entièrement réclamées<sup>270</sup>.

---

<sup>267</sup> Pièce P-16, p. 43 à 62.

<sup>268</sup> Pièce P-16A, p. 47 à 52.

<sup>269</sup> Pièce P-16A, p. 43.

<sup>270</sup> Pièce P-16A, p. 55 à 60.

[219] Le Tribunal n'accorde pas d'honoraires pour avril et mai 2019, l'essentiel des travaux ayant été complétés en mars 2019, il n'est pas probable que des travaux en lien avec les conditions manifestement différentes se poursuivent en avril et mai 2019.

[220] Ainsi, le Tribunal accorde la somme de **38 997,94 \$**<sup>271</sup> à titre de dommages pour les honoraires de DTA Consultants.

#### 4.8 Frais divers

[221] Groupe Mario Bernier réclame une somme de 12 263,19 \$ à titre de frais divers<sup>272</sup>. Il s'agit des coûts de pompage de la boue dans les caissons nord pour la stabilisation des talus et caissons, des coûts d'électricité à partir de décembre 2018 pour le chantier, du prix de location d'un terrain supplémentaire, des frais de déneigement encourus et des factures pour le cautionnement et l'assurance pour la prolongation du chantier.

[222] Les factures sont produites, sauf pour les frais de location de terrain. Le Tribunal estime que le témoignage d'Annie Lavoie quant à la réclamation de 500 \$ pour la prolongation de la location du terrain pour la poursuite des travaux à compter de décembre est probant.

[223] Les coûts d'électricité pour décembre ne peuvent être entièrement réclamés vu la conclusion du Tribunal que l'entrepreneur doit supporter le retard de trois semaines additionnelles. Le total des factures du 29 novembre 2018 au 1<sup>er</sup> février 2019 est de 671,86 \$, de cette somme seulement 451,41 \$<sup>273</sup> peut être réclamée. Ainsi la somme totale des frais d'électricité pour le délai que le Tribunal estime attribuable aux conditions manifestement différentes est portée à 903,24 \$.

[224] Le Tribunal est d'avis que la somme de **12 432,74 \$** réclamée à titre de frais divers doit être accordée.

#### 4.9 Location d'équipements et autres

[225] Groupe Mario Bernier réclame une somme de 83 474,25 \$ pour la location d'équipements<sup>274</sup>. Il s'agit des coûts de location supplémentaire des roulottes, des toilettes et les frais de chauffage de décembre 2018 à mars 2019. Il y a également une réclamation pour la location d'une pelle avec un marteau pour casser le sol gelé lors de l'installation des caissons en amont sud, pour l'achat de plaques d'acier pour fermer le bas des caissons, des frais de location d'une tour d'éclairage en décembre puisque les

---

<sup>271</sup> 1 320 \$ (portion réclamée de la facture 2018-458) + 3 622 \$ (portion réclamée de la facture 2018-503) + 34 055,94\$ (c.-à-d. 2/3 de 51 083,90 \$ qui correspond au total de la portion réclamée des factures 2018-577 et 2018-674, et du total des factures 2018-680, 2018-004, 2019-042 et 2019-089).

<sup>272</sup> Pièce P-16, p. 64 à 71 et complément 2 de la pièce P-16A.

<sup>273</sup> Règle de trois appliquée sur le total des factures du 29 novembre au 1<sup>er</sup> février (64 jours moins 21 jours (3 semaines) = 43 jours).

<sup>274</sup> Pièce P-16, p. 72 à 107 et complément 3 de P-16A.

journées sont plus courtes et les coûts de la location supplémentaire des caissons de tranchées.

[226] Les factures et/ou un extrait du système comptable sont produits à l'appui de cette réclamation.

[227] Ces frais découlent des conditions manifestement différentes, sauf quant à la tour d'éclairage louée durant la période de retard attribuée à Coffrage et à l'exclusion, pour les locations supplémentaires de roulottes, de toilettes et de caissons des trois semaines de décembre dont le retard est attribuable à Coffrage.

[228] Le Tribunal déduit donc les sommes suivantes de la réclamation :

- caissons de tranchées	7 455,09 \$ <sup>275</sup> ;
- location des toilettes	182,90 \$ <sup>276</sup> ;
- location de roulottes	406,45 \$ <sup>277</sup> ;
- tour d'éclairage	810,00 \$.

[229] Le Tribunal accorde la somme de **74 619,81 \$** à titre de dommages pour la location d'équipements.

#### 4.10 Pompage de béton

[230] Groupe Mario Bernier réclame une somme de 4 388,75 \$ pour le pompage requis pour stabiliser le talus et les caissons les 19 et 20 septembre 2018 en lien avec l'intervention de la CNESST et pour le bétonnage des pieux du mur berlinois en janvier 2019<sup>278</sup>.

[231] Les factures sont produites à l'appui de la réclamation.

[232] Le Tribunal accorde la somme de **3 376,25 \$** à ce chapitre, le bétonnage des pieux n'étant pas pris en compte puisqu'en lien avec la protection de la conduite gazière dont Coffrage est entièrement responsable.

<sup>275</sup> Règle de trois appliquée pour le total des factures à compter du 1<sup>er</sup> décembre jusqu'au 8 mai (159 jours moins 21 jours (3 semaines) = 138 jours).

<sup>276</sup> Règle de trois appliquée pour la facture de 540 \$ à compter du 31 octobre jusqu'au 31 décembre (62 jours moins 21 jours (3 semaines) = 41 jours).

<sup>277</sup> Règle de trois appliquée pour la facture de 600 \$ de décembre (31 jours moins 21 jours (3 semaines) = 10 jours).

<sup>278</sup> Pièce P-16, p. 108 à 111.

#### 4.11 Achat de quincaillerie

[233] Groupe Mario Bernier réclame une somme de 5 954 \$ pour l'achat de quincaillerie requise en lien avec les colonnes d'acier requises pour la protection de la conduite de gaz.<sup>279</sup>

[234] Les factures sont produites, **mais ne peuvent être réclamées** puisque la protection de la conduite de gaz est l'entière responsabilité de Coffrage.

#### 4.12 Signalisation

[235] Groupe Mario Bernier réclame une somme de 29 477,96 \$ pour la signalisation supplémentaire, estimant que ce projet aurait été complété en novembre 2018<sup>280</sup>.

[236] Les factures sont produites.

[237] Ces frais découlent des conditions manifestement différentes, à l'exclusion des trois semaines de décembre dont le retard est attribuable à Coffrage. Le Tribunal accorde donc la somme de **20 239,26 \$**<sup>281</sup> à titre de dommages.

#### 4.13 Sous-traitants

[238] Groupe Mario Bernier réclame une somme de 33 171,25 \$ pour les sous-traitants requis pour le mur berlinois en lien avec la conduite de gaz<sup>282</sup>.

[239] Les factures sont produites mais **ne peuvent être réclamées** puisque la protection de la conduite de gaz est l'entière responsabilité de Coffrage.

#### 4.14 Transport sur achats

[240] Groupe Mario Bernier réclame une somme de 1 600 \$ pour le transport des plaques de protection, des unités de chauffage et autres (20 heures à 80 \$ l'heure)<sup>283</sup>.

[241] Aucune pièce justificative n'est produite et le témoignage d'Annie Lavoie est peu détaillé à cet égard, n'expliquant pas comment elle procède à son approximation de 20 heures, pourquoi elle calcule ce temps à 80 \$ l'heure. Le Tribunal arbitre la réclamation à **800 \$**, estimant que le taux horaire et le nombre d'heures alloués à ce poste de réclamation sont élevés et sans explication.

---

<sup>279</sup> Pièce P-16, p. 112 à 114.

<sup>280</sup> Pièce P-16, p. 115 à 120.

<sup>281</sup> Règle de trois appliquée pour la facture de 13 638,08 \$ de décembre (31 jours moins 21 jours (3 semaines) = 10 jours).

<sup>282</sup> Pièce P-16, p. 120 à 124.

<sup>283</sup> Pièce P-16, p. 125.

#### 4.15 La main-d'œuvre

[242] Groupe Mario Bernier réclame une somme de 145 287,38 \$ pour la main d'œuvre requise pour la durée supplémentaire des travaux<sup>284</sup>. Un rapport du système comptable est produit au soutien de cette réclamation, de même que les feuilles de contrôle de chantier et bilans hebdomadaires des contrôles de chantier, sauf pour la dernière semaine de travail.

[243] Les coûts de main-d'œuvre pour décembre ne peuvent être entièrement réclamés vu la conclusion du Tribunal selon laquelle l'entrepreneur doit supporter le retard de trois semaines additionnelles. Ainsi la somme de 27 543,32 \$<sup>285</sup> doit être déduite de la réclamation.

[244] Le MTQ soumet à nouveau au chapitre de la main-d'œuvre que celle-ci est incluse dans les prix unitaires payés pour les quantités additionnelles d'excavation de première classe et des coussins de propreté. Le Tribunal conclut effectivement qu'une partie de la main-d'œuvre est incluse dans les prix unitaires, mais assurément ne couvre pas tous les travaux et le temps engendré par les conditions manifestement différentes, sinon le Tribunal aurait conclu, comme le MTQ en cours de contrat, que seuls les prix unitaires au bordereau de soumission pour les quantités additionnelles étaient payables. À la lumière des prix unitaires et des quantités additionnelles, le Tribunal arbitre le montant à être réduit de la réclamation pour la main-d'œuvre, faute d'avoir la ventilation des prix unitaires, à la somme de 3 500 \$.

[245] La somme de **114 244,06 \$** est donc accordée à titre de dommages pour la main d'œuvre supplémentaire.

#### 4.16 La main-d'œuvre hors décret

[246] Groupe Mario Bernier réclame une somme de 152,45 \$ pour cinq heures pour le camion grue en janvier 2019<sup>286</sup>. Un rapport du système comptable est produit au soutien de cette réclamation.

[247] Aucune précision n'est donnée par Annie Lavoie à ce sujet, mais l'on sait du fait de la réclamation pour le camion-grue passée en revue précédemment que c'est en lien avec la protection de la conduite gazière qui relève de l'entière responsabilité de Coffrage. **Aucune somme n'est donc accordée** à ce chapitre.

---

<sup>284</sup> Pièce P-16, p. 126 à 136, complément 4 de la pièce P-16A et pièce P-16B-2.

<sup>285</sup> Règle de trois appliquée pour le montant de 40 659,19 \$ de décembre (31 jours moins 21 jours (3 semaines) = 10 jours).

<sup>286</sup> Pièce P-16, p. 137 et 138.

#### 4.17 Déplacement, kilométrage et pensions

[248] Groupe Mario Bernier réclame une somme de 38 775,87 \$ pour les frais de déplacement, kilométrage et pensions de décembre 2018 à juin 2019<sup>287</sup>. Un rapport du système comptable de Coffrage est produit au soutien de cette réclamation.

[249] Les frais de déplacement, kilométrage et pensions pour décembre ne peuvent être entièrement réclamés vu la conclusion du Tribunal que l'entrepreneur doit supporter le retard de trois semaines additionnelles. Ainsi la somme de 10 417 \$<sup>288</sup> doit être déduite de la réclamation.

[250] Le MTQ soumet à nouveau au chapitre des frais de déplacement, kilométrage et pensions que ceux-ci sont inclus dans les prix unitaires payés pour les quantités additionnelles d'excavation de première classe et des coussins de propreté. Le Tribunal conclut effectivement qu'une partie de ces frais est incluse dans les prix unitaires. À la lumière de ceux-ci et des quantités additionnelles, le Tribunal arbitre le montant à être réduit de la réclamation pour ces frais, faute d'avoir la ventilation des prix unitaires, à la somme de 1 000 \$.

[251] La somme de **27 358,87 \$** est donc accordée à titre de dommages pour les frais de déplacement, kilométrage et pension.

#### 4.18 Administration et profits

[252] Groupe Mario Bernier réclame une somme de 41 678,56 \$ pour les frais d'administration et profits qui correspondent à 8 % des coûts additionnels. Annie Lavoie explique qu'elle prévoit normalement 15 % lorsque des conditions manifestement différentes surviennent, qu'elle a réduit afin de tenir compte que ses honoraires font l'objet d'une réclamation distincte.

[253] Or, il ne suffit pas d'appliquer un pourcentage aux coûts additionnels pour établir son droit à des frais d'administration et profits<sup>289</sup>. Cette preuve est généralement faite en établissant les profits généralement réalisés, états financiers à l'appui ou en appliquant les frais d'administration et profits prévus au contrat ou calculés pour les fins de la soumission<sup>290</sup>.

[254] Une preuve probante de ce dommage doit être démontrée. Or, en l'espèce, Annie Lavoie s'est contentée d'expliquer qu'elle avait appliqué un pourcentage de 8 % sur le coût des travaux supplémentaires.

---

<sup>287</sup> Pièce P-16, p. 139 et 142, complément 4 de P-16A et pièce P-16B-2.

<sup>288</sup> Règle de trois appliquée pour le montant de 15 377,48 \$ de décembre (31 jours moins 21 jours (3 semaines) = 10 jours).

<sup>289</sup> *Hydro-Québec c. Construction Kiewit cie*, préc., note 153, par. 411 et 412.

<sup>290</sup> *Dawcolectric inc. c. Hydro-Québec*, 2014 QCCA 948, par. 77 à 83.

[255] Ce n'est pas une preuve probante de ces frais. **Le Tribunal n'accorde donc aucune somme à ce chapitre.**

#### 4.19 Troubles et inconvénients

[256] Groupe Mario Bernier réclame une somme de 104 196,40 \$ pour les troubles et inconvénients subis par Coffrage, représentant 20 % des frais additionnels réclamés de 520 982 \$<sup>291</sup>. Aux termes de la réclamation préparée par Annie Lavoie et à l'instruction, celle-ci détaille comme suit ces troubles et inconvénients :

- perte de sous-traitants et fournisseurs qui n'étaient pas payés;
- la main-d'œuvre quitte;
- répercussions sur d'autres projets;
- impossibilité de soumissionner sur d'autres projets vu les problèmes de liquidités et puisque la main-d'œuvre consacrait son temps à ce projet;
- difficulté à obtenir des services : refus d'un arpenteur, d'un service de pompage, d'un fournisseur de béton, d'une carrière sablière;
- faillite de Coffrage;
- discussions avec la caution.

[257] Ces affirmations sont d'ordre général, sans précision et parfois qu'une conclusion, non appuyée par des faits. Le Tribunal ignore les sous-traitants et fournisseurs qui auraient été perdus, ignorant d'ailleurs ceux qui étaient impayés. Le Tribunal ignore quels employés quittent, quand et pourquoi. Le Tribunal ignore quelles ont été les répercussions sur les autres projets et à quels projets Annie Lavoie fait référence. Le Tribunal ignore les projets sur lesquels Coffrage aurait pu soumissionner, mais ne l'aurait pas fait en raison du projet du ponceau P-12503. Le Tribunal ignore quand un arpenteur, un service de pompage, un fournisseur de béton et une carrière-sablière auraient refusé de fournir des services à la demande de Coffrage, pourquoi et qui étaient ces fournisseurs.

[258] Le Tribunal n'a pas le rapport du syndic expliquant les raisons de la faillite, qui rarement n'est le fruit que d'un seul projet difficile. Mario Bernier, administrateur et actionnaire de Coffrage par le biais de Groupe Mario Bernier se contente de conclure que Coffrage n'avait plus de liquidités pour ce genre de travaux.

---

<sup>291</sup> Pièce P-16, p. 144.

[259] Plus encore, la preuve révèle qu'au moins un autre chantier de Coffrage, contemporain à celui du ponceau P-12503 rencontré des problématiques en lien avec le béton utilisé sur le projet situé sur la Route 20 à St-Eulalie, impliquant des corrections de plus ou moins 600 000 \$<sup>292</sup>. D'ailleurs quatre projets étaient en cours au moment de la faillite<sup>293</sup>.

[260] Les discussions d'Annie Lavoie avec la caution sont incluses dans les honoraires réclamés à titre d'étaitements.

[261] Ainsi, le Tribunal est d'avis que la preuve n'établit pas de manière probante que les difficultés de ce projet ont entraîné la faillite de Coffrage ni empêché la réalisation d'autres projets. Le Tribunal n'est pas non plus en mesure d'évaluer le réel impact de ce projet sur la désertion alléguée, mais non précisée, de la main d'œuvre ou la perte de sous-traitants et fournisseurs, bien qu'il y en ait eu suivant le témoignage d'Annie Lavoie.

[262] L'application des pénalités en cours de chantier a certainement entraîné des problèmes de liquidités à Coffrage.

[263] À la lumière de ce qui précède et des autorités en semblable matière<sup>294</sup>, le Tribunal accorde la somme de **5 000 \$** au chapitre des troubles et inconvénients.

#### 4.20 Récapitulatif des dommages

[264] Les dommages accordés pour les conditions de sol manifestement différentes se détaillent ainsi comme suit :

ITEM	MONTANT ACCORDÉ	POURCENTAGE APPLICABLE, LE CAS ÉCHÉANT
Camion grue	810,00 \$	65 %
Transport du camion grue	180,00 \$	65 %
Béton	2 950,50 \$	65 %
	1 990,56 \$	100 %
Carburant	15 000,00 \$	65 %

<sup>292</sup> Interrogatoire de Mario Bernier à l'instruction; pièce P-4, annexe.

<sup>293</sup> *Id.*

<sup>294</sup> Notamment : une somme de 10 000 \$ est accordée dans les affaires *ITE Construction inc. c. Ville de Québec*, 2019 QCCS 3788, par 149 à 153 et *Ed Brunet et Associés inc. c. Municipalité de la Pêche*, préc., note 170, alors que la preuve des inconvénients apparaissait plus étoffée.

Étaiements	Arpentage 4 433,25 \$	65 %
	DTA 38 997,94 \$	65 %
Frais divers	12 042,74 \$	65 %
Location d'équipements	74 619,81 \$	65 %
Pompage de béton	3 376,25 \$	65 %
Achat de quincaillerie	0 \$	n/a
Signalisation	20 239,26 \$	65 %
Sous-traitants	0 \$	n/a
Transport sur achats	800,00 \$	65 %
Main-d'œuvre	114 244,06 \$	65 %
Main-d'œuvre hors décret	0 \$	n/a
Déplacement/km/pensions	27 358,87 \$	65 %
Sous-total	317 043,24 \$ dont 1 990,56 \$ est payable à 100 %	206 774,80 \$
Administration et profits	0 \$	n/a
Troubles et ennuis	5 000,00 \$	100 %
Pénalité à annuler	87 000 \$	100 %
	207 000 \$	65 %
Avenants déjà payés	(0 \$) <sup>295</sup>	n/a
<b>TOTAL :</b>		<b>433 324,80 \$</b>

<sup>295</sup> Le montant payé pour l'avenant est en lien avec la conduite gazière alors que le Tribunal n'a accordé aucune somme à ce titre.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[265] **CONDAMNE** le Procureur général du Québec, aux droits du ministère des Transports du Québec, à payer à Groupe Mario Bernier la somme de 433 324,80 \$ en sus des intérêts et de l'indemnité additionnelle à compter de l'assignation, soit du 5 août 2021;

[266] **PREND ACTE** de l'annulation par le Procureur général du Québec, aux droits du ministère des Transports du Québec, des pénalités non réclamées totalisant la somme de 31 908,88 \$ et **ORDONNE** à celui-ci de rembourser et ainsi payer à Groupe Mario Bernier inc. cette somme de 31 908,88 \$ en sus des intérêts à compter du présent jugement;

[267] **PREND ACTE** du consentement du Procureur général du Québec, aux droits du ministère des Transports du Québec à payer à Groupe Mario Bernier la somme de 31 668,60 \$ pour la protection par temps froid suivant les articles 3, 4 et 5 du bordereau de soumission et **ORDONNE** à celui-ci de payer à Groupe Mario Bernier inc. cette somme de 31 668,60 \$ en sus des intérêts à compter du présent jugement;

[268] **Avec frais de justice.**

---

**MARIE-PAULE GAGNON, J.C.S.**

**M<sup>e</sup> Reynald AUGER**  
LANGLOIS AVOCATS  
Casier 115

Avocat de la demanderesse

**M<sup>e</sup> Marc-Olivier DORÉ**  
**M<sup>e</sup> Jean-François TARDIF**  
LAVOIE, ROUSSEAU  
Casier 134

Avocats du défendeur

Dates de l'instruction : 15 au 19 janvier 2024 et 2 avril 2024

Prolongation du délai de délibéré  
par la juge en chef associée